

RECUEIL DE « RÉCITS SCANDALEUX »

1. Ullrich Langer :

Discours au vray & en abrégé, de ce qui est dernièrement advenu à Vassi, y passant Monseigneur le Duc de Guise.

A Paris, M.D.LXII. Par Guillaume Morel imprimeur du Roy. [Source : Newberry Library, Chicago]

2. Thibault Catel

Extrait des *Grandes annales et histoire generale de France de François de Belleforest*, (1579) [Sur l'année 1562 avec la promulgation de l'Édit de Janvier et le massacre de Vassy]

3. Zoé Schweitzer :

Extraits de **Henri Estienne, *Apologie pour Hérodote*, 1566.**

Ch. XVIII « Des homicides de notre temps », p. 354-403, p. 377-381 ; Ch. XIX « De la cruauté de nostre siècle », p. 404-427, p. 404-406.

4. Mathilde Bernard

Jean de Lery, *Histoire memorable de la ville de Sancerre. Contenant les entreprises, siege, approches, bateries, assaux & autres efforts des assiegeans : les resistances, faits magnanimes, la famine extreme & delivrance notable des assiegez. Le nombre des coups de canons par iournées distinguées. Le catalogue des morts & blessez à la guerre, sont à la fin du Livre*, [s.l.n.n.], 1573, p. 144-154.

5. Enrica Zanin

Extraits de **Pierre de l'Estoile, *Registre-journal du regne de Henri III*** sur les années 1583 et 1589.

6. Yves Junot

Archives municipales de Valenciennes, FF1 13 (registre criminel 1609-1610) : avril-mai 1610, interrogatoire et procès de Hughes et Everard de Bray, crypto-protestants dénoncés par le milicien Nicolas Dubois.

7. David El Kenz

Gabriel Naudé, « Le massacre de la Saint-Barthélemy : un coup d'État », dans *Considérations politiques sur les coups d'État* [Rome, 1639], rééd. d'après l'éd. de 1657, Paris, Les Éditions de Paris, 1988, (précédé de Louis Marin, « Pour une théorie baroque de l'action politique », p. 7-65), chap. III « Avec quelles précautions et en quelles occasions ont doit pratiquer les coups d'État », p. 120-123.

TEXTE CHOISI PAR ULLRICH LANGER

Discours au vray & en abbregeé, de ce qui est dernièrement advenu à Vassi, y passant Monseigneur le Duc de Guise.

A Paris, M.D.LXII.

Par Guillaume Morel imprimeur du Roy.

Par privilege expres dudict Seigneur.

[Source : Newberry Library, Chicago]

[A 2 r] LES Langues des malings sont au jour d’huy si finement aguisées pour mesdire, & les oreilles si chatouilleuses pour volontiers ouir les detractons, & les esperits si disposez pour incontinent croire aux mensonges: mesmement ceulx qui sement ces faulx bruits pour troubler & esmouvoir le peuple, sont [A 2 v] si cauteleux & ingenieux pour desguiser les matieres, qu’est besoing quelquefois de respondre à ces faulsaies, & descouvrir leurs embusches pour maintenir la verité, & deffendre l’honneur de ceulx qui sont ainsi oultragez: aussi pour n’endurer pas tousjours que le monde soit abusé par ces calomniateurs.

IL est vray que les Princes & grands Seigneurs peuvent hardiment mespriser tout le babil de ces menteurs : & un cœur fondé sur une bonne conscience, se contente bien, que la verité avecq le temps soit congneue d’elle mesme, sans autrement ce pendant se soulcier beaucoup des calomnies populaires. Toutesfois comme Dieu commande de ne porter faulx tesmoignage, [A 3 r] aussi il veult que chacun en son endroit aidant à la verité, tasche descouvrir & rembarre la faulseté: & qu’à ces fins lon en advertisse ceulx qui en sont mal informez, principalement quand le mensonge est masqué du tiltre de religion. Car c’est bien cest’hypocrisie, laquelle est la plus à craindre, & qui trompe le plus.

IL EST notoire combien de faux bruits, & de libelles diffamatoires, depuis quelques années ont esté semez par quelques mal-heureux, contre l’honneur d’un Prince, duquel autrement la vertu estonne tous ses adversaires. Iceluy a tousjours mesprisé toutes ces detractons par une brave magnanimité, & ne les a jamais estimées dignes [A 3 v] de response, comme aussi leur vanité & impudence s’est rompue de soymesme. Et de fait, comme jadis il fut bien dict, que c’estoit une condition Royale, que d’estre blasmé des mesdisans, pour la rescompense de tous bienfaicts : aussi est-ce une deffence vertueuse & excellente, en bien faisant les desmentir & leur fermer la bouche. Et c’est ainsi que jadis se sont portez tous les preux & vaillans Princes & Seigneurs, combatans contre l’ingratitude de leur peuple.

J’ALLEGUEROYE la modération & patience qui fut jadis en un Pericles, poursuivy par un importun mesdisant: mais ceste est la propre & ordinaire vertu d’un cœur hault & genereux. Il est vray que [A 4 r] c’est une chose miserable, d’entendre comme jadis apres tant & si grans services faicts à la Republique, furent traictez & rescompensez deux Scipions à Rome, ou bien un Miltiades, ou un Themistocles, en leur Ville d’Athenes. Mais comme nous nous estonnons d’une telle ingratitude, aussi avons nous en admiration un Camillus, ou ses semblables, qui ne se sont pas pourtant despitez contre leur Republique, & n’ont pas laissé d’aider & bien faire aux ingrats.

AU RESTE les anciens aussi ont eu en reverence la magnanimité de ce Scipion, qui estant accusé par je ne sçay quels envieux, pour toute responce racompta ses victoires & services faicts à la Republi[A 4 v]que, sans autrement faire mention de ce dont il estoit accusé : & fut oui en sa louange, avec tel contentement, que jamais homme ne fut loué par autruy avec plus grande louange. Puis estant de rechef pressé par ses accusateurs, de respondre à ce qu’on luy objectoit, desdaignant de rechef de ce faire, comme estant chose par trop indigne, il se leva en plein jugement, & dist au peuple, que c’estoit le jour auquel il avoit vaincu Annibal & les Carthaginois, & que pour cela il s’en alloit au Capitole rendre graces à Dieu. Incontinent il fut suivy de tout le peuple, qui estonné de la memoire de telle victoire, ne le

tenoit plus pour accusé, mais l'honorait comme en son triomphe Africain. [Aulu Gelle, *Nuits attiques*, 4.18]

[B 1 r] OR si au jourd'hui le Prince & Seigneur, dont il est maintenant question, vouloit faire le mesme, il ne feroit que son devoir, & n'auroit pas moins d'argument & de raison. Au reste, si une telle bravade de ce Scipion a esté louee, lors qu'aultrement il y avoit un accusateur grand & legitime, & comme une partie formee, combien plus pourra un aultre Scipion mespriser un tas de libelles fameux qui ne sont pas soubscripts, & les detracteurs tels qui n'oseroient se presenter en jugement ?

IL EST vray qu'il a quelque fois esperé que leur malice en la fin se lasseroit, & auroit quelque jour honte de cest'impudence : Mais il experimente de plus en plus qu'el[B 1 v]le est autant effrontee qu'insatiable, voire mesmes incurable, d'autant que 'est une passion transportee de despit & d'envie, & une faction qui n'a aucune bride n'honesteté, ni de raison, ni de religion : & qui poursuivant ses vengeancees, & servant à ses affections, en attendant qu'elle ait le glaive à commandement, desploie le tranchant de sa langue meurtriere : ou bien, fait comme les chiens affamez, qui n'aisent que mordre, se vengent & se repaissent d'abbaier. Tant y a que ces jours derniers, elle a bien pensé avoir rencontré une belle occasion de crier alarme, & se rempester, aiant ouy quelque bruit odieux, qu'ils ont accoustré à leur mode, touchant un carnage (com-[B 2 r]me ils parlent) fait en la ville de Vassi : & sur cela incontinent s'est mise aux champs avec toute sa rhetorique pour desguiser le fait & aigrir le compte, & abreuver le peuple d'un faulx rapport, pour l'enflamber avec ses trompettes, & le poulsier à l'estourdi contre ce prince, duquel ils se vantent voir juré la mort : de sorte qu'ils semblent à ces fins estre aussi joyeux de cest inconvenient advenu audict Vassi, comme le seigneur qu'ils accusent, en est marri, & desplaisant : encores que ce n'ait esté par sa faulte. Il est vray que c'est un accident miserable, & ne peult estre aultrement ou il y a effusion de sang. Et pleust à Dieu que ceulx qui ont fait si grand bruit soubz couleur de la religion, [B 2 v] eussent apprins les principes de la religion, c'est à dire de haïr la cruauté, & laisser le glaive & les armes au Magistrat.

MAIS quant au fait dont il est question, celui qui regardera toutes les circonstances, s'il est juge raisonnable, il jugera incontinent que ceulx qui avec une telle impetuosité en chargent le Seigneur dont nous parlons, sont faulx & meschans calomniateurs exercez à mentir & mesdire. C'estoit pour le moins, que de donner quelque audience aux loix, ou bien aux premieres reigles de droict, qui ordonnent qu'il fault ouyr partie, & s'informer diligemment du fait, devant qu'en juger. Or ce Prince que ces malings veulent charger, s'of-[B 3 r]fre & se presente d'en dire ce qui en est à la verité, & d'en rendre raison. Et de fait, voiant qu'iceulx par une malheureuse anticipation, faisoient courir aux quatre coings du monde leur mensonge sur ce fait, pour avec tel discours abuser les ignorans & les attirer à leur passion, pour apres s'en servir à ung plus malheureux desseïn, il a bien voulu advertir un Prince son ami de toute la verité du fait, ce pendant que le tout se jugera & declarera par arrest de la Court de Parlement.

Or pource qu'il en escript comme un Prince veritable à un Prince ennemy de faulseté, & qu'il en escript simplement & rondement, & avec les conditions les plus raison[B 3 v]nables qu'il est possible, & sans rien desguiser ou dissimuler : & que moymesmes aiant sur les lieux veu qu'il en dict ouvertement ce qui en est, plus tost moins que plus de ce qui pourroit estre à son avantage : il m'a semblé que c'estoit le plus court de vous envoyer un extrait de sadicte lettre, puis que m'avez prié de vous advertir à la verité sans aucune couleur de Rhetorique, comme les choses sont passees. Et croy pareillement que cest advertissement aiant satisfait & contenté ce Prince auquel premierement il a esté envoyé, pourra d'autant plus estre receu de tous ceulx qui en voudront juger sans passion, ou qu'il pourra pour le moins arrester le cours de la calomnie, & faire sur-[B 4 r]seoir les jugemens temeraires jusques à pleine

connoissance de cause. Et sera pour le mieux à mon advis que vous oyez les propres mots que le susdict Prince en a escripts, par sadicte lettre apres autres propos qui sont telz.

Il fault que ce pendant je vous face entendre un accident qui m'est survenu par les chemins, ainsi que je hastoye mon voiage, qui est, que partant de Janville qui est à moy, pour aller à une autre de mes maisons nommee Esclarron, & s'adonnant mon chemin de passer par une petite ville qui est entre-deux, appartenant au Roy, appelee Vassi, il y est advenu chose que je n'eusse jamais pensé, & dont je ne me feusse jamais doubté, de voisins si proches que ceulx [B 4 v] lá, & dont la plus part sont mes subiects, qui me pouvoient fort bien cognoistre. Il est vray, que sachant long temps a que la pluspart d'entre eulx, estoient gens scandaleux, arrogans, & fort temeraires, combien qu'ils feussent Calvinistes, faisans profession de suivre l'Eglise qu'ils appellent entre eulx reformee : je ne voulu souffrir que lon dressast ma disnee audict Vassi, mais j'ordonné qu'elle fust à un petit village plus avant, à demie lieue expressement pour eviter ce qui depuis est advenu audict Vassi, pour raison de ma suite, voulant fuir les occasions que quelques uns des miens ne peussent agasser ne dire mot à ceulx de ladicte ville, & qu'ils n'entrassent ne les uns, ni les [C 1 r] autres en dispute de religion, ce que j'avoie expressement defendu aux miens. Si est-ce que passant par lá qui fut un jour de dimenche premier jour de ce mois de Mars, & y estant descendu au devant de l'Eglise (comme est ma coustume) il me fut bien tost apres rapporté, comme j'estoie en ladicte Eglise ou s'estoit desja commencé le Service divin, que gueres loing de lá, en une grange qui est en partie à moy, se faisoit un presche, ou s'estoit faite assemblee de plus de cinq cens personnes. Et m'avoit lon desja fait plaincte, qu'à la suasion de quelques ministres, qui peu au paravant s'y estoient trouvez, venus de Geneve, ils se monstroient [C 1 v] desja fort refroidis & esloignez de porter au Roy l'obeissance qu'ils devoient. Parquoy estant ladicte ville de l'assignat du douaire de la Royne d'Escosse, douairiere de France, Madame ma niepce : & sachant le commandement que j'y avoye, tant à cause de l'auctorité & superintendance generale, que ladicte Dame m'a laissez par deça sur tout son douaire, qu'aussi pour estre bonne partie de l'assemblee, de mes propres subjects, il me sembloit estre trop pres d'eulx, qu'ils n'estoient qu'à la veue de la porte de ladicte Eglise, n'y aiant que la rue à traverser entre deux, pour ne leur devoir faire telles remonstrances que je cognoistroie plus à propos, à ce qu'ils congneussent combien ils [C 2 r] se forvoient du devoir auquel ils estoient tenus, & le peu de respect qu'ils avoient à l'obeissance qu'ils devoient porter au Roy, pour les rebellions, seditions & insolences, dont encores peu au paravant ils avoient usé envers aucuns prelates de ce Royaulme, sans me vouloir autrement empescher du fait de leur dicte religion : sinon en ce qui eust esté seulement aussi contraire aux ordonnances & commandements de sa majesté. Et esmeu par les considerations dessusdictes, de ce faire, comme je pensoie en forme d'un admonestement gracieux & honneste, sans que je sceusse qu'ils fussent saisis d'armes, comme ils furent depuis trouvez avec harquebuzes, pistolets, & autres munitions, qui [C 2 v] estoit contrevenir d'avantage aux Edicts & ordonnances de sa majesté, j'envoiaj devers eulx deux ou trois de mes Gentilshommes pour leur signifier le desir que j'avoie de parler à eulx, lesquelz je suivoye de bien pres. Et ne leur fut si tost la porte ou estoit ladicte assemblee entreouverte, que tout soubdain par une impetueuse resistance, ceulx de dedans ne vinsent à la refermer, & à repousser ceulx que je leur avoie envoieez, si rudement à grands coups de pierre, dont ils avoient une bonne provision, & des plus grosses, sur un hault eschaffault qu'ils avoient dressé à l'entree du portail de ladicte grange : tellement que les uns jectans d'en hault lesdictes pierres, & autres tirans leurs harquebuses [C 3 r] & pistolets sur moy & les miens, qui pouvions estre environ trente personnes, n'aiants que noz espees à noz costez, ils firent tout devoir de me choysir, & de nous assommer, si bien que quinze ou seize de mes Gentilshommes furent à mes pieds lourdement offensez & oultragez. J'en receu moy-mesmes trois coups, qui toutesfois n'eurent pas si grand portee

(dieu merci) car je ne m'en suis qu'un peu senti en un bras, qui n'a esté chose d'importance. J'ay eu fort grand regret d'y veoir blessé entre autres, le seigneur de la Bresse chevalier de l'ordre du Roy, qui y fut fort navré en la teste, avec une grande effusion de sang. Le tout par l'insolence & agression de ceulx de ladicte vil[C 3 v]le, qui avec leurs susdictes harquebuses & pistolets, dont plusieurs ont esté trouvez saisis, firent tout effort de faire contre moy & les miens, le pis qu'ils peurent : & faillirent à gagner une maison, joignant de lá, ou se trouva une grande table toute couverte d'autres harquebuses & pistolets tous chargez, estant ladicte maison percee, qui flanquoit l'entree de leurdicte grange, & dont je n'avoie rien encores entendu. Neantmoins ledict effort ne peut estre si grand, que je ne vinsse avec ma petite troupe a estre maistre de leurdicte porte. Mais ce ne peut estre (dont j'ay un merveilleux regret) que d'autre part il n'en soit demeuré vingtcinq ou trente de tuez, & plus grand nom-[C 4 r]bre de blessez. Combien que pour chose qui m'ait esté faite, je n'aye jamais voulu frapper personne, & le deffendisse aux miens tant qu'il m'estoit possible, admonnestant les autres aussi de cesser de leur costé : bien marri que leur resistance ne permettoit plus tost de les faire delivrer entre les mains de la justice, comme j'eusse bien désiré. Ceci ne fust jamais advenu sans l'agression de ceulx de ladicte ville : & s'est faite la plus grande partie de ceste execution par aucuns de nos valets qui estoient à nostre suite, trouvant ainsi qu'ils arrivoient, leurs maistres tous blessez & offensez, & qui avoient aussi ouy le bruit des harquebuses & pistolets deslachez, nous estans dans ladicte grange. [C 4 v] Si est ce que m'apercevant de ceste insolence, encores qu'on continuast tousjours de ruer sur moy, & sur ceulx qui estoient autour de moy, je ne laissay de donner incontinent ordre & le plus tost que je peu, de faire le tout cesser. Et sans cela il y fust beaucoup pis advenu. Je fei soubdain aussi mettre prisonniers tous ceulx dont je me peu saisir, coupables & auteurs de tel inconvenient : ou je m'attendoye aussi peu, qu'à chose de ce monde : vous asseurant que si j'y eusse pensé, j'eusse bien pourveu, que les miens n'eussent esté desarmez ne blessez comme ils furent : & me fusse fort bien gardé de m'accompagner, comme je faisoie, de Monsieur le Cardinal de Guise mon frere, ne de mener quant & [D 1 r] moy mon fils aîné, ne ma femme, qui estoit à ma queue en sa litiere, avec un de ses enfans aagé de sept ans seulement. Le magistrat aiant recognu la verité du fait tel que dessus, j'en donnay tout soubdain advis au Roy, la Royne, & au Roy de Navarre, qui ont peu considerer depuis, si telles gents que ceulx lá, & de mes subjects mesmes, ont eu ceste hardiesse d'oser entreprendre à l'encontre de moy, ce que lon doit esperer d'eulx en autres choses, & jusques ou ils sont desja parvenus par la tollerance qu'on a faite par deça de ces nouveaulx Calvinistes, qui ne preschent, en la pluspart, qu'une liberté toute pleine de sedition. Il vous peult souvenir, Monsieur, de ce que [D 1 v] nous en disions dernièrement ensemble. Or ay-je désiré comme je fay encores, que bonne & deue information en soit faite, non pour en requerir autre vengeance ni reparation, ainsi que Dieu m'en est bon tesmoing. (car la recognoissance desja qu'ils ont faite de leur peché, m'est suffisante satisfaction : & ne trouvera on jamais en moy en ce qui me touche, que toute la douceur & humanité qu'on scauroit esperer de Prince que ce soit, & qui en ce que je peux, & de bien cueur leur pardonne) Mais je doib bien soubhaiter que la verité de ce fait soit entierement entendue, & non desguisee : comme je scay que par la malice & imposture dont sont pleins plusieurs qui [D 2 r] leurs adherent, elle pourroit estre en vostre endroict & ailleurs, veu qu'ils se sont desja efforcez de faire entendre à leurs susdictes majestez le rebours de la verité, & ne prenans que ce qui est à leur avantage. Et combien que je pense bien, Monsieur, que vous m'estimiez veritable, si vous prieray-je de surseoir l'opinion que vous en pourriez prendre, jusques à ce qu'il vous soit apparu du jugement, qu'en aura fait le principal Senat de tout ce Royaulme : & me tenir tousjours en vostre bonne grace à laquelle bien humblement & le plus affectueusement que je peux me recomande.

Imprimé à Paris, par Guillaume Morel, imprimeur du Roy. M.D.LXII.

TEXTE CHOISI PAR THIBAULT CATEL

Belleforest, Les Grandes Annales et histoire generale de France, dès le regne de Philippe de Valois, jusques à Henry III, à present heureusement regnant, t. II, L. VI, f. 1626 r°-1628 v°

Chap. XCIII. De la sedition de saint Marcel à Paris : Edict de Janvier, et commencement des guerres civiles en France

Ja du temps mesme du Colloque de Poissi, on voyoit tant formillier de Ministres par la France, qu'on eut dit que c'estoient des essonis d'abeilles, & n'y avoit cité, ville, ny guere bourgade, où ceste vermine ne se ruast pour y gagner quelque proye. J'estoy lors à Orleans (m'y estant retiré à cause du danger de la peste, qui estoit fort eschauffé à Paris) où dés le mois de Septembre, on avoit commencé de prescher publiquement hors la ville, du costé que l'on vient à Paris. Et en la grande cité capitale du Royaume, c'estoit pitié de ce qui s'y passoit, de l'insolence des Protestans, & orgueil de leurs Ministres, de l'abaissement des bons citoyens dessaisis de leurs armes, & de la puissance du Calviniste qui dispoit du tout de telle sorte, qu'il n'y avoit ordre, police, jugement ny justice, qui ne dependissent de la volonté de ces gens, qui alloient, & venoient en armes par ville, dispoient corps de garde par les boutiques & Carre-fours, tandis qu'ils alloient au Presche, fut-ce du costé de l'Université, ou vers la porte S.Anthoine. Les Princes & Seigneurs Catholiques, voyans cecy, ne pouvoient se contenter, & crioient de ce qu'on avoit si tost violé l'Edit de Juillet, sans qu'il y eut provision qui fut au contraire : & d'ailleurs les Calvinistes estans incitez d'avancer leur autorité, & augmenter leur nombre afin que la Roine mere, & le Conseil fussent contraints d'approuver leur usurpation en l'exercice de la Religion, n'avoient aussi garde de faillir à joüer leur personnage. De sorte que la Roine voyant la grande multitude qui affluoit aux presches à Paris (où les surveillans faisoient venir les pauvres vestus richement, qu'ils tenoient à gages, pour faire paroistre grand le nombre) entendit à l'ouverture qu'on luy fait d'une assemblée de tous les Parlemens de France, pour remedier à ces choses : & l'intention des requerans ne tendant qu'à faire invalider l'Edit de Juillet, & en faire un qui donnast force, & faveur aux Calvinistes, lesquels avoient assez de gens qui deffendoient leur cause en Cour. Durant qu'on estoit sur l'establissement de ce miserable bastiment de mal'heurs de France, comme les freres Protestans priaient pour ceux seulement qui tenoient la main à ceste œuvre, & se tinssent desja pour tous assurez de commander, voicy que sur la fin du mois de Decembre, & le vingt-septiesme d'iceluy, Malo predicant jadis Prebstre habitué à saint André des Arts à Paris, & depuis fait Servetiste, & Arrien, faisant la presche en un lieu dit le Patriarche, aux Faux-bourgs saint Marcel lez Paris : les Catholiques se mirent à sonner Vespres, à cause que c'estoit le jour de la feste saint Jean l'Evangeliste, durant les Feries de Noël. Duquel sonnement de Cloches le Ministre fasché, & les Catholiques sommez de cesser, & refusans de ce faire, advint un grand **scandale**, & le mal'heur des Calvinistes. D'autant que sortans de leur assemblée, ils se ruerent sur ce pauvre peuple Catholique, qui estoit à Vespres en l'Eglise S. Medard, tuans & bleçans hommes & femmes, abatans images, pillans les saints vases, & ornemens de l'Eglise, & (qui est le pis de tout) foulans aux pieds le saint & espouventable Sacrement du corps & sang de nostre sauveur Jesus-Christ : faisans entrer les chevaux en l'Eglise, petillans les Prebstres aux pieds, & les conduisans (tous blecez & sanglans qu'ils estoient) en prison, comme seditieux, & cause de ceste esmeute. Ceste si grande insolence, & les deportemens des principaux conducteurs des presches bravans le peuple, & abusans de la faveur qu'on leur monstrois, fut cause que les Parisiens Catholiques prindrent la chose tellement à cœur, qu'il fallut pour les contenter punir quelques uns des plus mutins, & remarquez de ceux qui s'estoient trouvez au lac & pillage de S. Medard : tels que furent un nommé Pierre Craon surnommé le Champenois, & dit nez

d'argent, & un autre surnommé le Cager, & quelques autres belistres qui furent pendus & estranglez pour contenter le peuple, les uns aux Hasles, & les autres au Patriarche où se faisoit la presche, au quel lieu les Catholiques mirent le feu, & feirent quelques insolences pour se revenger des maux commis par les Huguenots à S. Medard, qui finist ceste année pour en recommencer une autre toute pleine de tumultes. J'ay dit qu'on faisoit une assemblée à S. Germain en Laye, où se trouverent deux Conseillers de chascun Parlement de France, & un President, afin d'autoriser ce qu'on y vouloit ordonner, qui estoit la liberté des Ministres Protestans, ausquels fut octroyé de Prescher hors les villes, & en fut accordé par le consentement des Princes du sang, & Seigneurs du Conseil, qui (sans y penser) se laisserent circonvenir à ceux de la Religion de s'assembler, prescher, & administrer les Sacremens à leur mode : portant cest Edit (qu'on appella de Janvier) pource qu'il fut fait & invité & prononcé, le dix-septième de Janvier sur le commencement de l'an mille cinq cens soixante-deux. Que pour appaiser les troubles & seditions du Royaume, & faire droict aux sujets du Roy, ceux de la nouvelle Religion s'estans emparez des temples, maisons, & biens des Ecclesiastiques seroient tenus d'en sortir, & de rendre tous ornemens, vases, joyaux, & reliquaires qu'ils y auroient pris. Leur fut deffendu de s'assembler és ville de l'obeissance du Roy pour y Prescher en public ny en privé, ce qu'ils pouvoient bien faire hors desdittes villes : & ne leur seroit permis de faire aucun Synode, ou Consistoire sans congé, & sans qu'un Officier du Roy n'y assistast pour juger de leurs actions, & s'ils diroient chose qui fut contre l'Estat, ou contre la Majesté du Roy & le salut de la republique. Leur estoit encor deffendu de faire cueillettes, ny impositions sur ceux de leur secte, & de garder, & chommer les festes commandées par l'Eglise Apostolique de Rome, & d'obeir aux loix d'icelle sur le fait des mariages pour les degrez de consanguinité, & affinité : comme encor on deffendit aux predicans, & Ministres de n'user en leurs Presches d'aucunes injures, convices, & parolles **scandaleuses** contre la messe, & cérémonies de l'Eglise Romaine, ainsi que jusqu'alors ils avoient fait, au grand **scandale des petits**, & des-honneur du Roy, Princes, & Seigneurs qui suivoient la Religion Catholique. Et fut ce beau Edit (qui est la loy sacrée à laquelle les Huguenots ont tousjours depuis eu recours) publié en la Cour de Parlement à Paris, apres plusieurs jussions & commandemens du Roy & du Conseil, qui vouloit de puissance absolue qu'ainsi fut fait, le sixiesme de Mars le Procureur du Roy y consentant, & obeissant aux jussions, pour l'esgard de la misere, & necessité du temps, mais sans approbation de la nouvelle Religion, & le tout par provision, & sans le tirer en consequence. Et neanmoins ceste leur publication, abaissa le cœur des Catholiques & hauça le caquet des Protestans, qui se ventoient de tout gagner, & d'envoyer le Pape, & sa puissance & la Messe hors de tout le Royaume de France. Les Princes, Prelats, & Seigneurs Catholiques, qui avoient assisté à ceste assemblée de saint Germain en Laye, se repentirent d'avoir consenty au Roy de Nauarre un si dommageable octroy estre fait aux Huguenots, ne pensans point que ce Prince (qui estoit trop facile) se laissast aller sitost, & consentit que les Ministres jouissent d'une telle licence. De ces malcontents furent les Cardinaux de Bourbon, Tournon, Lorraine, & Guise & les Ducs de Mompensier, de Guise, d'Aumale, & de Mommorency, & de tant plus croissoit leur ennuy & mescontentement, qu'ils voyoient en cour d'un costé chanter la Messe, & d'autre faire la Presche & les prieres à la façon de Geneve : & les Ministres aller la teste hault levée & se pourmenans parmy les grands en la maison Royale. Ce qui devoit succeder de ces licences desbordées, sembloit que l'air & autres Elements le predissent, & nous presageassent : d'autant qu'entre les Tonnerres, & orages plus effroyables que de coustume les grans soufflemens de vents hors de saison, & le desbord des rivieres, on voyoit les Loups vaguer librement par les villes & villages, urlans de nuit comme s'il les eussent menassées de future solitude. Je ne vous discourray des Monstres nez soit en terre soit en Mer, bien que la saison en ayt esté fort fertile : ains me suffira vous declairer ce qui advint en cest an peu avant que les troubles prissent source : d'autant

que par l'espace de plus de quinze jours on veit vers la porte saint Michel à Paris du costé qui regarde Meudon, & lieux voisins une armée en l'air qui paroisoit tous les soirs à grands Escadrons de cavalerie & fanterie combatans pesle mesle ensemble : & y à plus de cinq cens personnes en vie, qui sont tesmoings de ce presage. Ceste publication d'Edit estant par contrainte à Paris, & en d'autres Cours de Parlement, fut cause que Messieurs de Guise se retirerent, le Duc en sa maison & le Cardinal de Lorraine au Concile de Trente bien suivy d'Evesques & docteurs : & que plusieurs des seigneurs Catholiques feirent ligues ensemble, en intention de ne souffrir une telle abomination, en France, & de la vint ceste association des sus-dits seigneurs de Guise avec Monsieur le Connestable de Mommorency, qui s'estoit aussi retiré en sa maison fort irrité contre ses neveux de Chastillon qui portoient ouvertement la cause des Calvinistes, & s'en disoient les protecteurs avec Monsieur le Prince de Condé, en laquelle ligue fut joint le Mareschal de saint André, & quelque temps apres le Roy Antoine de Navarre, auquel on fait veoir de quelle importance c'estoit que d'ainsi innover l'Etat d'un Royaume, & le tort qu'on faisoit au Roy durant sa minorité de changer l'Etat de la Religion, & oster la foy, & façon de vivre que les François avoient suivy des le temps que Clovis receut le saint Baptesme. La Roine de Navarre Jeanne d'Albret, voyant que son mary se laissoit aller du costé des Seigneurs Catholiques, se retira en Bearn avec sa Cour & Ministres & plusieurs de la Religion feirent le semblable, sans que pour cela on desistast de faire les presches publiques tant à Paris qu'és autres villes du Royaume. Le Pape travailla grandement à cecy, sollicitant ce Roy Lieutenant General de nostre souverain, lequel avoit grands moyens d'esbranler l'Etat de la Religion en ce Royaume de France : & furent faittes plusieurs pratiques, ouvertures, & negociations (ainsi qu'on faisoit courir le bruit avec le Roy Catholique, touchant ne sçay quelle recompence qu'il devoit faire à ce Prince François pour le Royaume de Navarre usurpé par les Rois Castillans sur la maison d'Albret sans autre droict que de bien-seance). Quoy qu'il en soit, le Roy de Navarre se declaira contre les Huguenots, & des lors on nomma comme par mespris l'association d'iceluy avec le Connestable, & le Duc de Guise, le Triumvirat, mot usurpé de la domination des trois hommes à Rome, lors que la Republique fut esclavée sous la puissance d'Auguste, de Lentule, & de Marc Anthoine : si bien que les Calvinistes appelloient ces Seigneurs associez, tyrans, & usurpateurs de l'autorité & prééminence appartenant aux Estats de la France. D'autre-part le Prince de Condé, qui ouvertement faisoit profession du Calvinisme, alloit aux presches, & se declairoit deffenseur des Protestans, voyant ceste ligue, fait aussi une association avec ceux de la nouvelle Religion, se commença tenir sur ses gardes, & s'accompagner de Gentils-hommes plus que de coutume. De cecy s'offençans la Roine mere, & le Roy de Navarre, & craignans que ces ports d'armes ne portassent quelque prejudice, se meirent en devoir de les faire cesser : mais voyans que de jour à autre le nombre croissoit, & oyans les doleances de ceux de Paris, se faschans devoir en leur ville tant Catholique, & la capitale du Royaume, les heretiques y commander, & empescher le cours de leur police ordinaire, fut advisé d'appeller en Cour les seigneurs de Guise, & le Connestable, afin qu'ils pourveussent avec eux à tous ces troubles : où s'il estoit besoing de la force, qu'il[s] feissent service au Roy suivant le deu de leurs charges. En somme, le Connestable estant en Cour, le Duc de Guise, qui avoit fait un voyage en Allemagne, pour visiter ses parens, refusoit de revenir en France, ne voyant moyen d'appaiser les grands troubles qui se preparoient : mais ayant expres commandement du Roy, & de la Roine mere, & lettres amiables du Roy de Navarre, & du Connestable, il s'achemina en Cour sur le commencement du mois de Mars, qui est le fondement de toutes les querelles pretenduës par ceux de la nouvelle Religion contre le Duc de Guise. D'autant que comme les Protestans feissent leur presche à Vassi, petite ville appartenante à la Roine d'Escosse Doüairiere de France, & niepce du Duc de Guise, & au gouvernement de Champagne dont iceluy Duc estoit Gouverneur, advint que l'Evesque de Chaalons passant par ce lieu de Vassi, fut assailly

de mocqueries, & injures par les Calvinistes là assemblez : lequel s'en plaignit au Gouverneur, contre l'autorité duquel, & la volonté de la Dame du lieu ils avoient usurpé la place pour y faire l'exercice de leur Religion. Cecy fut cause que le Duc les envoya sommer de ne faire point de presche, tant qu'il seroit au cartier, & de se deporter de plusieurs insolences par eux faictes : mais eux se fondans sur la liberté qu'ils avoient de s'assembler, on dit qu'ils offencerent ceux que le Gouverneur y avoit envoyez : ce qui fut cause que luy passant par là, au temps mesme que leur presche se faisoit, d'où qu'en vint l'occasion, (car on le compte diversement) il y eut quelque meslée en laquelle les Protestans furent les plus foibles, & y sentirent la main du Magistrat, de sorte qu'ayans offencez ceux qui leur avoient commandé de cesser leurs presches, ils furent si bien estrillez, que plusieurs demourerent là pour les gages : & de ce fait (que ceux de la Religion appellent le massacre de Vassi, & duquel ils font une estrange parade de cruauté) provint l'occasion (ne sçay si le fondement n'estoit pris d'ailleurs, & de plus loing) de l'assemblée que feirent les seigneurs Protestans, assemblans en grand nombre, & chascun attirant à foy tout ce qu'il pouvoit avoir d'amis, & de bons serviteurs. Et ce qui fait plus doubter ces Seigneurs, fut qu'on leur rapporta que le Duc de Guise venoit à main armée, & (comme s'il leur en voulut) ne prenoit point le chemin de Fontaine-bleau, où le Roy estoit, ains s'acheminoit à Paris, où aussi venoient le Roy de Navarre, le Duc de Mompensier, le Connestable, & les Mareschaux de saint André, Brissac, Mommorency, & Termes. En somme, iceluy Duc de Guise arriva le premier jour d'Avril à Paris, où il fut receu fort honorablement par les citoyens, & luy allans au devant & Princes & Officiers de la Couronne, & de la en avant se tint le Conseil au logis du Connestable, où tous les Seigneurs se trouvoient pour consulter sur ce qui seroit de faire pour empescher les menées qu'on entendoit estre faictes par ceux de la Religion, pour s'emparer de la ville. Au mesme temps vint à Paris, & tres bien accompagné le Prince de Condé suivy des trois freres de Colligny, à sçavoir l'Admiral, Dandelot, & le Cardinal de Chastillon, du Comte de la Roche-Foucault, du Prince Portian, & autres Seigneurs suivans la nouvelle persuasion, & lesquels se disoient ennemis de la maison de Guise, qu'ils chantoient hautement avoit esté cause de la mort de tant de Noblesse aux tumultes d'Amboise. L'arrivée de ces Seigneurs, & la levée secrette d'hommes qui se faisoit en Paris, fut cause que le Roy de Navarre, comme Lieutenant general du Roy, fait publier à son de trompe, que tous Capitaines & soldats eussent à venir declairer ceux sous la charge desquels ils estoient enroulez : & en deffault de ce qu'ils eussent à vuidier la ville dedans vingt & quatre heures, sur peine de punition corporelle, & en ce cry estoient compris tous Seigneurs sans nul excepter, afin que ces restrictions ne causassent plus grandes jalousies. On negotia cependant si bien, par le moyen de monsieur le Cardinal de Bourbon, lors Gouverneur de Paris, & assisté du Cardinal de Tournon, & du Mareschal de Brissac, que le Prince de Condé, & le Duc de Guise, sortiroient avec leurs troupes de Paris, l'un du costé de Brie, & l'autre du Hurepois : à cecy ayant travaillé la Roine par ses lettres, & par les jussions expresses du Roy : car elle craignoit que si ceste Gend'armerie demouroit à Paris, il ne s'ensuivist quelque contention qui causast la ruine de la ville : & tant plus ceste sage Dame poursuivoit ce deslogement, qu'elle oyoit le bruit (ne sçay si vray ou faux) de l'opinion qu'avoient les soldats de saccager Paris, & de s'enrichir des depouilles de ceste riche, grande, & puissante ville. Tout aussi tost que ces troupes furent sorties, on commença garder les portes à Paris, & y faire venir des forces, sous les charges des seigneurs de Creve-coeur, de Banna, de Forcez, de Sarlaboz, de Noailan, & autres jusqu'au nombre de seize enseignes, qui furent puis apres mises és Faux-bourgs la garde de la ville, & des portes demourant aux citoyens d'icelle : estans nommez les Capitaines des quartiers, suivant l'ancienne coustume de la ville és affaires de pareille consequence, & où il estoit question de la conservation & salut du public. Il y en a qui tiennent que plusieurs furent d'avis qu'on donnast dessus le Prince, & les trois Collignis se retirans, & n'ayans encore grandes forces, plusieurs les ayans

abandonnez au sortir de Paris : mais le Conseil ne le trouva bon, ny ayant raison de les declairer pour ennemis, puis qu'ils avoient obey au mandement Royal, & que pour le fait de la Religion ny avoit apparence de les assaillir puis qu'ils estoient dispensez par la permission que leur donnoit l'Edit de Janvier de s'assembler. Tant y a que tous ces Princes & Seigneurs se trouverent à Fontaine-bleau, où estoit le Roy, & par le commandement de sa Majesté : & fait on tant que le Prince de Condé, & le Duc de Guise parlerent ensemble, & s'accorderent sur le differend d'Amboise, & emprisonnement du Prince à Orleans, duquel le Duc de Guise purgea, & dit n'en avoir onc esté cause : & en fin s'embrasserent comme bons amis : chascun estimant que la querelle fut du tout assoupie, d'autant que le Prince & les oncles (du costé de sa femme) les seigneurs Collignis se retirans, le Duc de Guise demoura en Cour, avec le Roy de Navarre, & monsieur le Connestable. Lesquels voyans & entendans que ceste paix estoit fourrée, & que par tout le Royaume se faisoient de grandes menées, & quelque faux bruit ayant esté semé qu'on vouloit enlever le Roy, & le mener à Orleans, se resolurent de le conduire à Paris, ville Capitale, & lieu de seure retraicte, & où les citoyens employeroient & vies & avoir, plustost que souffrir que mal ny injure fut faicte à leur Prince. A ceste cause monsieur le Connestable s'en alla devant, & arriva le quatriesme d'Aprvil, qui estoit un iour de Sapmedy veille de Pasques closes, ou Quasimodo, où ne fut aussitost arrivé, qu'il ne constituast prisonniers quelques hommes seignalez de ceux de la Religion, pour estre soupçonnez d'avoir conspiré contre l'estat, & faire des menées, & bastir esmotions en la ville. Puis sortant ce matin mesme de la ville sur les huit à neuf heures du matin, fut suivy d'une belle troupe de soldats, sur les fossez de Bracque entre les portes de saint Marcel & saint Jacques, abbatre le lieu où se faisoit la Presche des Huguenots en une maison dicte Hierusalem, à cause de l'enseigne pendant en icelle. Et après disner il en fait autant à Popincourt qui estoit vne ferme hors la ville du costé de la porte saint Anthoine, les Ministres se sauvans, & les soldats qui estoient pour les garder, gagnans comme il peuvent au pied: lesquels peu de temps au-parauant avoient refusé d'obeyr au seigneur Comte de Candale, un des deputez pour la garde de Paris, de cesser d'y assembler, quoy qu'il se dit avoir ce commandement de la Majesté, & qu'il les priast, & exhortast, ne voulant user de la force qu'il avoit en main: & de cecy peux-je tesmoigner qui estois present au tout & veis la modestie & honnesteté de laquelle usa ce Prince Foixien entiers un Ministreau nommé la Riviere qui respondit autant superbement que ce Seigneur luy avoit parlé doucement, & sans user de menaces. Deslors les presches cesserent en Paris, & les Huguenots commencèrent à se deffier de la volonté du Roy, lequel vint le septiesme du mois d'Aprvil mille cinq cens soixante-deux, faire son entrée à Paris, accompagné d'Edoüard Alexandre de France Duc d'Orleans son frere, du Roy de Navarre, & Princes du sang, Officiers de la Couronne, Pairs de France, & Seigneurs en grand nombre, & fut receu avec la magnificence que le temps peut endurer, & selon les affaires, & miserés s'offrans lors en France. Ce fut lors que le descouvrirent les mescontentemens & partialitez, dés long temps encloses és cœurs d'aucuns qui s'aydoient de l'autorité des Princes qu'ils avoient attirez à leur party: car se saschans que les seigneurs de Guise, le Connectable & Mareschal S.André fussent respectez du Roy, & Roine mere, & que le Roy de Navarre se gouvernast par leur conseil, ils semerent des libelles diffamatoires, blasmans iceux Seigneurs de tyrannie, & qu'ils tenoient le Roy & la Roine sa mere en captivité: disoient que les loix & Edits du Roy estoient violez, & les sujets de sa Majesté detenus en une miserable servitude.

EXTRAITS CHOISIS PAR ZOÉ SCHWEITZER

Henri Estienne, *Apologie pour Hérodote. Satire de la société au XVI^e siècle*, t. I, éd. augmentée de P. Ristelhuber [1879], Genève, Slatkine reprints, 1969.

Ch. XVIII « Des homicides de notre temps », p. 354-403, p. 377-381.

« Mais pour venir aux exemples de nostre siècle : premièrement quant aux meurdres commis en la personne du frère, nous en eusmes, l'an 1545, un fort notable et pitoyable exemple en un Espagnol nommé Jan Diaze¹, lequel j'ay veu et congneu à Paris, où toutes gens de bien et de bonnes lettres l'avoient en autant bonn'estime qu'estranger qui eust mis le pied en [378] France depuis long temps : au demeurant d'une débonnairété et douceur telle qu'il représentoit totalement un Abel : or nous orrons comment il trouva son Caïn. Estant donc natif ce Jan Diaze d'une ville nommée Cuence, en Espagne au Royaume de Tolète, depuis qu'il eust très-bien étudié ès-lettres saintes, et nommeement qu'il eut acquis la congnoissance de la langue Hébraïque, ne put prendre aucun goust à la religion Rommaine, au lieu qu'auparavant il y avoit esté plongé jusqu'aux oreilles, à l'Espagnole (en exceptant toutesfois les marranes). Lequel changement despleut tant à son frère Alphonse Diaz (demeurant à Romme, où ja plusieurs années il avoit esté chiquaneur en cour d'Église), que depuis l'avoir entendu, il n'eut jamais de bien ni de repos, mais s'ne vint en poste le trouver en une ville d'Allemagne nommée Neubourg, qui est au comte Palatin : l'ayant premièrement cherché à Reinsbourg. Cest Alphonse, après avoir communiqué assez longtemps avec son frère, voyant qu'il lui estoit impossible de le divertir ni par menaces, ni par promesses, ni par aucune sorte de remonstrances, fait semblant d'estre au contraire converti peu à peu par les propos de son frère. Et par ceste ruse tasche de l'emmener avec soy à Trente, où se tenoit le concile, pour delà aller à Romme, puis à Naples : luy remonstrant qu'il pourroit porter beaucoup plus grand proufit estant en ces lieux, que demeurant en Allemagne. Lequel conseil combien que Diaze approuvast, et fust persuadé d'y obtempérer, toutesfois n'ayant rien voulu entreprendre sans l'avis de plusieurs bons et sçavans personnages, députez et [379] ordonnez pour le colloque de Reinsbourg (du nombre desquels estoit Martin Bucer), en fut totalement destourné par eux tous d'un commun accord, pource que ledict Alphonse leur estoit suspect : et se doutoyent que la conversion de laquelle il se vançoit ne fust que hypocrisie. Estant donc cest Alphonse frustré de ses desseins, pria son frère Jan de luy faire au moins compagnie jusques à Ausbourg. Dequoy aussi ayant esté dissuadé ledict Jan, Alphonse se délibéra de s'en aller sans luy, ne menant avec soy qu'un homme, qui luy servit depuis de bourreau, comme nous orrons tantost. Et pour le faire court, Alphonse ayant laissé son frère à Neubourg (après l'avoir exhorté à persévérer constamment en la profession de la vraye religion, et luy avoir montré tous signes d'amitié fraternelle en prenant congé de luy, mesmes après l'avoir contraint de prendre quelqu'argent duquel il luy faisoist présent), s'en alla à Ausbourg, avec celuy que j'aye dict. Delaquelle ville Alphonse ayant incontinent repris son chemin vers Neubourg, y arriva le lendemain au matin, avec celuy que j'ay dict : et ayans laissé leurs chevaux à l'entrée de la ville à un autre troisième lequel ils avoyent fait demeurer avec eux, entrèrent dedans, et s'en allèrent en la maison où estoit logé ledict Jan, le jour commençant seulement à poindre. Celuy donc que menoit Alphonse, frappa à la porte, et demanda à un garson qui vint ouvrir, où estoit Jan Diaze, auquel il disoit apporter des lettres de son frère Alphonse. Ce qu'ayant entendu Jan par ce garson, se leva du lict en sursaut, d'auprès un sien ami : et ayant pris un manteau seulement, sortit de la chambre et entra au [380] poisle : où il fist venir celuy

¹ Voir Jean Sleidan, *Histoire de l'estat de la religion, et république, sous l'empereur Charles cinquieme*, traduit du latin par Robert Le Prévot, Strasbourg, s. n. [Crespin], 1558, MDXLVI, livre XVII, p. 497 et sq.

qui lui apportoit ces lettres de son frère (ledict frère demeurant cependant au pied des degrez). Lequel estant entré présenta audict Jan ses lettres : qui s'approcha de la fenestre, pour les lire plus aiseement, d'autant qu'il n'estoit encore grand jour. Or cependant qu'il s'amusoit à les lire, le porteur d'icelles estant derrière luy, frappa ce saint personnage en la temple dextre, d'une hachette laquelle il tenoit cachée sous son manteau. Lequel coup fut tel qu'il ne luy donna loisir de jeter un seul cri. Après cela, de peur que le corps qui estoit presque mort, ne tombast de son haut sur le planché de la maison, et par ce moyen fist bruit, ce bourreau le posa bas luy-mesme tout bellement ; et laissant la hachette bien avant enfoncée en la teste d'iceluy, s'en retourna vers ledict Alphonse, frère dudict Jan, ainsi malheureusement massacré : lequel Alphonse, frère dudict Jan, ainsi malheureusement massacré : lequel l'attendoit au bas des degrez, comme il a esté dict. Là-dessus l'ami et compagnon de ce povre Jan, qui estoit demeuré au lict, entrant en quelque souspeçon, se leva, ayant désir de voir qu'il faisoit. Estant donc sorti de la chambre pour entrer au poisle, premièrement il ouit les esperons des meurdriers, qui estoient encores en bas au pied des degrez : et pourcequ'il ne sçavoit s'ils montoient ou descendoient, il ferma la porte du haut des degrez. Mais hélas, c'estoit trop tard, ainsi qu'il congneut par le triste spectacle qui se présenta à ses yeux incontinent qu'il fut entré : non sans un tel effray que chacun peut penser. Et si tost qu'il put reprendre haleine, approcha de ce corps gisant en terre, ayant les mains ployées, [381] et levant les yeux au ciel, comme s'il eust voulu prier. Puis luy tira la hachette hors de la teste, et apperçut qu'il y avoit encore quelque peu d'esprit vital, qui luy dura depuis environ un'heure : tellement que quand il oyoit parler de Dieu, il faisoit quelque petit signe des yeux. Alors il appela ceux de la maison, lesquels furent tesmoins de ce piteux spectacle. Or quelle justice fuit faite d'eux estant pris, on ne sçait ; et tient-on plustost qu'ils demeurèrent du tout impunis, d'autant que l'Empereur Charles V, à la sollicitation du Pape escrivit en leur faveur, à ce que leur procès fust suspendu, et que luy avec son frère Ferdinand (sous la juridiction duquel ils avoyent esté pris) évoquoit à soy la cognoissance. Et de fait on dit qu'en la ville d'Isproug, quelques Espagnols n'eurent point honte de dire qu'il n'y avoit aucun mal en ce meurdre : et que celui qui tuoit un hérétique, estoit absous par le Pape. »

Ch. XIX « De la cruauté de notre siècle », p. 404-427, p. 404-406.

« Combien que les homicides desquels j'ay fait mention, ne soient point exemts de cruauté, mais au contraire en aucuns d'iceux s'y en trouve une très-grande, j'ay délibéré toutesfois d'alléguer à notre part des exemples d'icelle, non pas tous ceux de nostre temps que j'ay en main, mais aucuns seulement qui contiennent quelque fait extraordinaire et non vulgaire. Desquels encore que nos dernières guerres civiles me puissent fournir un grand nombre, je ne veux toutesfois m'adresser là, de peur de renouveler les playes de plusieurs ès mains desquels ce récit pourroit tomber. Aussi ne parleray-je point des cruautés exercées à Merindol et à Cabrière, pour l'horreur desquelles, estans récitées devant la cour de Parlement de Paris, tant par l'advocat Auberi, qu'autres, plusieurs auditeurs estoient contraints de boucher leurs oreilles. Ce seul point peut estre un suffisant tesmoignage de l'énormité de ces cruautés : c'est que Jehan Menier, seigneur d'Oppède, chef de ceste entreprise, comme estant premier président du parlement de Provence, et gouverneur et lieutenant général du Roy au pays de Provence en l'absence du seigneur de Grignan ne pouvoir trouver des soldats assez cruels à son gré, combien qu'il eust choisi ceux [405] qui en ceste qualité surpassoyent tous les autres. Ausquels entr'autres barbaries il commanda et fit exécuter ceste ci en sa présence, de fendre les ventres des femmes enceintes, et fouler aux pieds les enfants qui estoient dedans iceux. O monstrueuse cruauté, et digne de l'horrible mort de laquelle mourut l'auteur d'icelle, non par les mains des hommes, mais par le juste jugement de celui qui oit et voit tout ! Et d'autant plus notable est ceste persécution contre ceux de Merindol et de Cabrière,

qu'on mena grosse armée contre povres gens qui ne demandoient et n'avoient toujours demandé qu'à se rendre, et e faisoient aucune resistance : seulement supplioient humblement qu'on les laissast vivre en repos de conscience en leurs maisons, et sans les forcer d'adhérer aux traditions Romaines, ou qu'on leur permist de se sauver en un autre pays à telle condition qu'on voudroit.

Mais je laisse cest'histoire, et vien aux exemples de cruauté pareille à celle que nous trouvons incroyable en Hérodote. Car en ce qu'il raconte que Harpagus fut servi de la chair (ne se doutant qu'on luy servist d'un tel mets) et en mangea, en un festin que lui faisoit Astyages, roi des Mèdes, combien y a-il de gens qui pensent ceci estre une vraye fable, aussi bien que ce qu'ont dit les poètes d'Atreus ? à-sçavoir qu'il fit manger à son frère Thyestes les propres enfans d'iceluy ? Et toutesfois nous trouvons des cruautéz de mesme sorte en nostre siècle. Car Pontanus nous raconte de quelques Italiens qui ayant pris un de la famille laquelle ils avoyent querelle, le [406] hachèrent incontinent en menues pièces, et luy ayans tiré le foye, le firent rostir sur les charbons ; et après en mangèrent chacun leur morceau avec grand'joye, usans aussi de plusieurs solennitez. Mais je mettray ses mots tout au long : *Aviam meam Leonardam, rarissimi exempli matronam, non sine multis lacrymis puer audiebam referentem, quum inter digladiantes quasdam inter se familias inimicitiae summis exercerentur odiis, captum quempiam factione ex altera eumque e vestigio concisum in minutissima etiam frustra : moxque exemplum illi jecur, in prunis candentissimisque carbonibus ab factionis ejus principibus tostum, perque buccellas minutim dissectum, inter cognatos ad id invitatos in jentaculum distributum. Quae aut saevientis pro erepta prole tigridis hanc ipsam superaverit ? Allata etiam post degustationem tam execrabilem pocula non sine collecti cruoris aspergine: congratulationes habitae inter se, risus, joci, leporesque cibum ipsum condientes. Denique et diis ipsis propinatum tantae vindictae fautoribus. Quid hic exclamen nihil habeo, ni forte, etc. »*

TEXTE CHOISI PAR MATHILDE BERNARD

Jean de Lery, *Histoire memorable de la ville de Sancerre. Contenant les entreprises, siege, approches, bateries, assaux & autres efforts des assiegeans : les resistances, faits magnanimes, la famine extreme & delivrance notable des assiegez. Le nombre des coups de canons par iournées distinguées. Le catalogue des morts & blessez à la guerre, sont à la fin du Livre, [s.l.n.n.], 1573, p. 144-154.*

[144] Il semble qu'on ne pourroit rien [145] adjoûter pour descrire l'estat miserable d'une pauvre ville assiegée, voire si bien environnée, tranchée & circuite de toutes parts, qu'il estoit bien malaisé & presque impossible d'en sortir, ny d'y entrer, & moins y apporter ou amener vivres. Mais hélas ! ce que dit le Prophete Ieremie au livre de ses Lamentations des habitans de Jerusalem, lesquels ayans accoustumé de manger les viandes delicates, perirent par les rues, & se paissoient de la fiente des hommes & des bestes, durant le siege : n'a il pas este veu & pratiqué dans Sancerre ? Car ie puis affermer que les fientes & excremens humains y ont esté amassez & recueillis pour manger. Et y en a-on veu qu'ayans rempli leurs escuelles de fiente de cheval, la mangeoyent de si grande avidité, qu'ils disoyent la trouver aussi bonne qu'ils eussent fait du pain de son : & au reste amassoient toutes sortes d'ordures é vilenies par les rues, grattans sur les fumiers, y cherchans les vieux os, vieilles cornes, & autres choses, impossibles à croire à ceux qui ne l'on veu : car seulement la puanteur de ces choses estoit assez pour empoisonner ceux qui les manioient, & par plus forte raison ceux qui les mangeoyent. Mais ô Dieu eternal : voicy encores le comble de [^{m^e} Levitiq. 26 Deutero. 28] [146] toute misere & du jugement de Dieu. Car comme il proteste en sa Loy qu'il reduira ceux qui n'obeiront à ses Commandemens en tel estat, que durant le siege il fera que les meres mangeront leurs enfans. Les

enfermez dans Sancerre (combien qu'ils fussent asailis, non à cause de leurs pechez, ains pour sa querelle, & pour le tesmoignage de sa parole) n'ayans pas bien fait leur profit de la cognoissance qu'il leur avoit baillée, ny assez profité sous ses autres verges, & chastimens, & quoy que c'en soit par le bon vouloir de Dieu, ont veu commettre ce crime prodigieux, barbare & inhumain, perpetré dans l'enclos de leurs murailles. Car le vingt unieme de luillet il fut decouvert & averé qu'un vigneron, nommé Simon Potard, Eugene sa femme, & une vieille femme qui se tenoit avec eux, nommée Philippes de la Feuille, autrement l'Emerie, avoyent mangé la teste, la cervelle, le foye & la fressure d'une leur fille aagée d'environ trois ans morte toutesfois de faim & en langueur.

Ce qui ne fut pas sans grand estonnement & frayeur de tous ceux qui l'entendirent. Et certes m'estant acheminé prés le lieu de leur demeure, & ayant veu [147] l'os, & le test de la teste de ceste pauvre fille, curé, & rongé, & les oreilles mangées, ayant veu aussi la langue cuite, espesse d'un doigt, qu'ils estoyent prests à manger, quand ils furent surpris : les deux cuisses, iambes & pieds dans une chaudiere avec vinaigre, especes & sel, prests à cuire & mettre sur le feu : les deux espauls, bras & mains tenans ensemble, avec la poitrine fendue & ouverte, apareillez aussi pour manger, ie fus si effroyé & esperdu, que toutes mes entrailles en furent esmeues. Car combien que j'aye demeuré dix mois entre les Sauvages Ameriquains en la terre du Bresil, leur ayant veu souvent manger de la chait humaine, (d'autant qu'ils mangent les prisonniers qu'ils prennent en guerre) si n'en ay-ie jamais eu telle terreur que j'eus frayeur de voir ce piteux spectacle, lequel n'avoit encores (comme je croy) jamais esté veu en ville assiegée en nostre France.

Le pere, la mere & la vieilles furent prins prisonniers : lesquels sans tergiverser confesserent le fait : bien nierent-ils d'avoir tué & avancé la mort à leur enfant, comme on les accusoit : & [148] outre dit la mere qu'à son grand regret on l'avoit ainsi decoupé : car l'ayant fait ensevelir, & laissé sur un coffre, & s'en estant allée à la ville à quelque affaire, elle esperoit de le faire enterrer à son retour : mais estant revenue elle trouva le corps de sondict enfant decousu du linge où elle l'avoit enveloppé, lequel estoit ouvert é fendu, la fressure & les tripes ostées hors du ventre, la teste & la langue dans un pot pres le feu, qui bouilloit. Ce que remonstrant à son mary il luy dit, qu'il avoit esté incité à ce faire par ladicte Philippes, laquelle luy avoit dit que ce seroit dommage de mettre pourrir ceste chair en terre : & outre ce, que le foye estoit fort bon pour guerir son enflure. Et lors la vieille & luy en mangerent les premiers, & luy en ayant baillé elle en mangea aussi.

La vieille mourut le lendemain en prison. Et d'autant qu'il fut cogneu par les luges que le mesme iour que ledict Potard, sa femme, & ladicte vieille avoyent commis cest acte prodigieux, ils avoyent eu l'ausmone d'un potage d'herbes, & du vin competemment, (car de pain on n'en parloit point lors) & que, veu la necessité où chacun estoit reduict, cela estoit suffi [149] sant pour passer ceste iournée : brief que non seulement la famine, mais aussi un appetit desordonné leur avoit fait commettre ceste cruauté barbare & plusque bestiale : le mary & la femme estans aussi de long temps mal renommez, tenus pour yvrongnes, gourmands, & mesmes cruels envers leurs enfans, donnerent occasion de rechercher leur vie passée. Et ainsi par un iuste iugement de Dieu sur eux, on trouva en premier lieu, & apparant par le registre du Consistoire, que des l'année 1563. encores qu'ils fussent incertains, & qu'ils n'eussent nul tesmoignage de la mort du premier mary de ladicte Eugene, nommé Sacré, ils avoyent promis mariage ensemble.

Ce que leur estant remonstré par l'ordre de l'Eglise reformée, & exhortez de desister iusques à ce qu'ils eussent fait enquete, & eussent esté asseurez de la mort dudict Sacré, ils ne mespriserent pas

seulement cela, ians parce qu'on ne les voulut recevoir à ladicte Eglise, ils s'allèrent espouser à la papauté : pour lesquels **scandales** ils avoyent esté plusieurs fois appelez, admonestez, & censurez au Consistoire, tant que le tout n'ayant de rien servi pour [150] les amener à la cognoissance de leur fait, é finalement on avoit esté containt de les excommunier & retrancher de l'Eglise & estoient ainsi demeurez obstinez depuis dix ans.

Item ledict Potard fut convaincu d'avoir tué un homme depuis la ville investie, lequel ayant esté constitué prisonnier par le Conseil, parce qu'on le soupçonnoit d'estre espion, n'estant neantmoins trouvé coupable, ains déclaré innocent de ce fait, fut eslargy par ledict Conseil : mais comme il s'en alloit, & fut hors la ville, ledict Potard le suyvit, & luy bailla un coup de cousteau en la mammelle, puis fut assommé, & jetté dans un puits, & ses habits rapportez à la ville. Ce que ledict Potard confessa librement : comme aussi d'avoir desrobé un cheval depuis le siege, duquel il fut trouvé saisi. Pour tous lesquels crimes, le tout estant meurement advisé au Conseil, eu esgard au temps & au lieu, ledict Potard pere fut condamné à estre bruslé vif, sa femme estranglée, & son corps, & celui de la Vieille qui fut deterré, bruslez aussi. Ce qui fut executé le vingttroisieme dudict mois. Ma mary & la femme & le corps de ladicte Vieille deterré, trainez de la pri [151] son sur une claye jusques au lieu du supplice.

Si quelqu'uns trouvent ceste sentence trop rigoureuse on les prie de considerer l'estat où estoit lors reduicte la ville de Sancerre, & combien la consequence estoit dangereuse de ne punir à telle rigueur ceux qui avoyent mangé de la chair de cest enfant : car si on allegue qu'il estoit mort, & que ne l'ayant tué, cela estoit supportable en ceste urgente necessité : On respond, que si on eust laissé passé cela, ou bien chastié de quelque legere epine, il estoit à craindre (comme on en voyoit desj assez d'indices) que la famine croissant les soldats & le peuple ne se fussent pas seulement addonnez à manger les corps morts de mort naturelle, & ceux qui eussent esté tuez à la guerre ou autrement, mais qu'on se fust tué l'un l'autre pour se manger. Ceux qui n'ont point esté en ces extremitez, ne peuvent pas si bien comprendre toutes les circonstances de tel fait, & de telle matiere, que ceux qui les ont veu, & que Dieu en a retiré.

A ce propos on lict en quelque histoire que durant l'aspre famine qui advint l'an 1438. il y eut une femme paysane en [152] un village aupres d'Abbeville, laquelle n'ayant que manger, desroba plusieurs petits enfans, & les demembrant par pieces les saloit comme on fait les pourceaux. Et parce que sa maison estoit un peu à l'escart des autres du village, il y logea un soir quelques brigands qui trouverent des pieces de ces petis corps salez : dont eux estans tous esperdus accuserent ceste homicide.

Elle estant prinse & interroguée, confessa qu'elle en avoit occis & salé plusieurs secretement en sa maison, qui furent trouvez au saloir en petites pieces, comme elle avoit confessé : à cause dequoy elle fut aussi condamnée à estre bruslée toute vive : & fut ainsi executée. Ce que je pense que nul ne trouvera mauvais : ains plustost tous diront qu'elle meritoit un plus dur supplice, s'il s'en fust peu excogiter. Mais quant au fait susdict, n'estant pas semblable, on dira tousiours que Potard & sa femme ont esté punis trop rigoureusement : sinon qu'on ait esgard à ce qui a esté dit de leur meschante vie passée : & qu'on pense bien toutes les circonstances qui ont esté touchées.

Et faut encores noter sur cest exemple que nous venons d'alleguer de ceste paysane [153] d'aupres d'Abbeville, que combien qu'elle n'eust que manger, cela n'empescha ses luges de la condamner d'estre bruslée vive. Or pour retourner à Potard, lequel dit à sa femme que la vieille l'avoit sollicité de manger de son enfant : i'ay observé estant avec les Sauvages Ameriquains, que les vieilles femmes de ces pays là

sont beaucoup plus friandes, appetent & souhaitent plus de manger de la chair humaine que les hommes, ny que les ieunes femmes & enfans. Car d'autant (comme i'ay dit cy devant) qu'ils mangent les prisonniers prins en guerre, si tost qu'elles en voyent un, elles ne cessent de pourchasser qu'on le tue (avec la solennité qu'on y observe) mesmes la chair estant sur le BOUCAN, qu'ils appellent, cest à dire, sur un gril de bois eslevé de trois pieds, elles sont tousiours aupres & alentour pour lecher la graisse qui degoutte le long des bastons, & disent en leur langage, YGATOV, c'est à dire, il est bon. Mais ie laisse ceste dispute aux Medecins : & diray pour la fin de ceste piteuse histoire, que dés le vingtcinquieme de luin un quidam pressé de faim me demandant à Sancerre, s'il ne feroit point mal, & n'offenseroit Dieu de manger en ceste extre [154] me necessité de la fesse d'un homme qui avoit esté tué laquelle luy sembloit si belle. Ceste demande me sembla si odieuse, que le laissant au scrupule & remords de sa conscience, ie luy alleguay les bestes pour exemples, & les loups qu'on dit qui ne se mangent l'un l'autre.

EXTRAITS CHOISIS PAR ENRICA ZANIN

Pierre de l'Estoile, *Registre-journal du regne de Henri III, Tome IV (1582-1584)*, éd. Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck, Genève, Droz, 2000, p. 97-98.

Aoust 1583

Affront fait à la Roine de Navarre, qui depuis a cousté cher à la France. Response plaisante du Roy de Navarre.

Le lundi VIII^e la Roine de Navarre, apres avoir demeuré en la Cour du Roy, son frere, l'espace de 18 mois (avec beaucoup de plaisir et contentement) partist de Paris pour s'accheminer en Gacogne retrouver le Roy de Navarre son mari, par commandement du Roy, reiteré par plusieurs fois, lui disant que mieux et plus honnestement elle seroit pres son mari qu'en la Cour de France, où elle ne servoit de rien. De fait, partant ledit jour de Paris, s'en alla coucher à Palaiseau, où le Roy la fist suivre par 60 archers de sa garde, sous la conduite de Larchant, l'un des capitaines d'iceux, qui la vinst rechercher jusques dans son lit, et prendre prisonnieres la dame de Duras² et la demoiselle de Bethune, qu'on accusoit d'incontinence et d'avortemens procurés. Furent aussi, par mesme moien, arrestés le seigneur de Lodon, gentilhomme de sa maison, son escuier, son secretaire, son medecin, et autres, qu'hommes que femmes, jusques au nombre de dix, et tous menés à Montargis, où le Roy lui-mesmes les interrogea et examina, sur les deportemens de ladite Roine de Navarre sa seur, mesmes sur l'enfant qu'il estoit bruit qu'elle avoit fait depuis sa venue en Cour : de la façon duquel estoit soubçonné le jeune Chamvalon, qui, de fait, à ceste occasion, s'en estoit allé et absenté de la Cour. Enfin le Roy, n'ayant rien de certain peu descouvrir par la bouche desdits prisonniers et prisonnieres ne autrement, les remist tous et toutes en leur liberté, et licentia la Roine de Navarre sa seur, pour continuer son chemin vers Gascogne ; et ne laissa pourtant d'escire de sa main au Roy de Navarre, son beau-frere, comme toutes choses s'estoient passées. Du depuis, le Roy aiant songé à la consequence d'une telle affaire, et à ce que le Roy de Navarre se resouldroit là-dessus (comme il advinst) de ne la plus reprendre, qui seroit un **scandale** et scorne indigne de son nom et de ses armes, joint que la renommée en estoit jà bien avant espadue jusques aux nations estrangeres, il fist nouvelles lettres et depesches au Roy de Navarre, par lesquelles il le prioit de ne laisser, pour ce qu'il lui avoit mandé, de reprendre la Roine sa seur, car il avoit appris du depuis et sçeu certainement que tout ce qu'on lui en avoit fait entendre de ce costé-là et ce qu'il lui en

² Marguerite de Gramont, épouse de Jean de Durfort, vicomte de Duras.

avoit escrit, estoit faux, et qu'on avoit, par faux rapports, innocemment chargé l'honneur de ladite Roine de Navarre, sa seur. A quoi le Roy de Navarre ne fit autrement response, et, s'arrestant au premier avis que le Roy lui avoit donné, qu'il sçavoit certainement contenir verité, s'excusa fort honnestement à Sa Majesté, et cependant se resolut de ne la point reprendre. Dequoi le Roy irrité, envoya par devers lui monsieur de Bellievre, avec mandement expres et lettres escrites et signées de sa main, par lesquelles, avec paroles aigres et piquantes, il lui enjoingnoit de ne faillir de mettre promptement à exécution sa volonté. Entre les autres traits qui estoient dans lesdites lettres du Roy, cestui-ci en estoit un : *Qu'il sçavoit comme les Rois estoient sujets à estre trompés par faux rapports, et que les princesses les plus vertueuses n'estoient bien souvent exemptes de la calomnie, mesmes pour le regard de la feue Roine, sa mere, qu'il sçavoit ce qu'on en avoit dit et combien on avoit tousjours mal parlé.* Le roy de Navarre, aiant veu ces lettres, se prend à rire, et en presence de toute la noblesse qui estoit là, dit à monsieur de Bellievre tout haut : *Le Roy me fait beaucoup d'honneur par toutes ses lettres : par les premieres, il m'appelle cocu, et par ses dernieres, fils de putain. Je l'en remercie.*

Pierre de l'Estoile, *Registre-journal du regne de Henri III*, Tome IV (1588-1589), éd. Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck, Genève, Droz, 2003, p. 129 et p. 144-146.

Janvier 1589

Serment fort catholique et chrestien, à l'yssue d'une predication, et digne d'une chaire de verité.

Le premier jour de l'an 1589, Lincestre, apres le sermon qu'il fist à S. Berthelemi³, exigea de tous les assistans le serment (en leur faisant lever la main pour signe de consentement) d'employer jusques au dernier denier de leur bourse, et jusques à la derniere goutte de leur sang, pour venger la mort des deux princes Lorrains Catholiques, à sçavoir le duc de Guise et le Cardinal son frere, massacrés par le tiran, dans le chasteau de Blois, à la face des Estats. Et du premier President de Harlai⁴, qui, assis à l'œuvre tout devant lui, avoit ouï sa predication, exigea serment particulier (de lui, dis je, qui avoit accoustumé le recevoir des autres), l'interpellant par deux diverses fois en ces mots, *Levez la main, Monsieur le President, levez la bien haut, encores plus haut, s'il vous plaist, afin que le peuple le voie.* Ce qu'il fust contraint de faire, mais non sans **scandale** et danger du peuple, auquel on avoit fait entendre que ledit president avoit sçu et consenti la mort de ces deux princes Lorrains, que Paris adoroit comme ses dieux tutelaires.

Febvrier 1589

Les processions de Paris. Procession de six cens escoliers.

Le 14^e febvrier, jour de Mardi Gras, tant que le jour dura, se firent à Paris de belles et devotes processions, au lieu des dissolutions et ordures des masquarades et quaresmeprenans qu'on y souloit faire les années precedentes. Entre les autres, s'en fist une d'environ 600 escoliers, pris de tous les colleges et endroits de l'Université, desquels la plus part n'avoient atteint l'aage de dix ou douze ans au plus, qui marchaient nuds, en chemise, les pieds nuds, portans cierges ardans de cire blanche en leurs mains, et chantant bien devotement et melodieusement (quelquefois bien discordamment), tant par les rues que par les Eglises, esquelles ils entroient pour faire leurs stations et prieres.

³ L'église de Saint-Barthélemy de la Cité.

⁴ Achille de Harlay, sieur de Beaumont, premier Président du Parlement. C'était un bon royaliste, qui par ce geste sauva sa liberté et sa vie.

Sotte devotion du peuple.

Le peuple estoit tellement eschauffé et enragé (s'il faut parler ainsi), apres ces belles devotions processionnaires, qu'ils se levoient bien souvent de nuit de leurs lits pour aller querir les curés et prestres de leurs paroisses pour les mener en procession ; comme ils firent, en ces jours, au curé de Saint Eustache⁵, que quelques uns de ses paroissiens furent querir la nuit, et le contraingnirent se relever pour les y mener proumener, auxquels pensant en faire quelque remonstrance, ils l'apellerent Politique et Heretique, et fust contraint enfin de leur en faire passer leur envie. Et à la verité, ce bon curé, avec deux ou trois autres de Paris (et non plus), condamnoient ces processions nocturnes, pource que, pour en parler franchement, tout y estoit de Quaresmeprenant, et que bonne maquerelle pour beaucoup estoit umbre de devotion. Car en icelles hommes et femmes, filles et garçons, marchoient pesle mesle ensemble, tout nuds, et engendroient des fruits autres que ceux pour la fin desquels elles avoient esté instituées. Comme de fait, pres la porte Montmartre, la fille d'une bonnetiere en rapporta des fruits au bout de neuf mois, et un curé de Paris, qu'on avoit oui prescher, peu auparavant, qu'en ces processions les pieds blancs et douillets des femmes estoient fort agreables à Dieu, et planta un autre qui vinst à maturité au bout du terme.

Chevalier Domale. La Sainte Veufve de Paris.

Ce bon religieux aussi de chevalier Domale, qui en faisoit ses jours gras à Paris, s'y trouvoit ordinairement, et mesmes, aux grands rues et aux Eglises, jettoit au travers d'une sarbacane des dragées musquées aux damoiselles qui estoient par lui reconneues et apres reschauffées et refectionnées par les colations qu'il leur aprestoit, tantost sur le pont au Change, autrefois sur le pont N. Dame, et la rue S. Jacques, la Verrerie, et partout ailleurs ; ou la Sainte Veufve⁶ n'estoit oubliée, laquelle, couverte seulement d'une fine toile, avec un point coupé à la gorge, se laissa une fois mener par-dessous les bras, au travers de l'Eglise S. Jean, mugueter et attoucher, au grand **scandale** de plusieurs bonnes personnes devotes qui alloient de bonne foy à ces processions, conduites d'un zele de devotion et religion, dont ceux qui en estoient les auteurs se moquoient, n'aians esté instituées à autre fin que pour entretenir le peuple tousjours à la Ligue, et couvrir d'un voile de Religion l'infame perduellion, trahison et revolte des conjurés contre leur Roy, leur prince naturel et souverain seigneur.

⁵ René Benoist.

⁶ Madame de Montpensier.

EXTRAITS CHOISIS PAR YVES JUNOT

Source : Archives municipales de Valenciennes, FF1 13 (registre criminel 1609-1610)

21 avril 1610, déposition de Nicolas Dubois, soldat aux gages de la ville, 45 ans environ (f°114v-116v) :

Faisant la sentinelle sur la porte Cambrésienne à 5 heure du soir avec un passementier nommé Hughes, le déposant lui dit que leur garde est maintenue comme auparavant mais

« n'en scavoit l'occasion, ne fut pour le doute de l'armée qui se préparoit en France [...], dict que ce pouvoient bien estre les huguenots qui se préparoient pour faire la guerre aus catholicques, et comme ce déposant eut demandé s'ils estoient si grand nombre pour oser faire la guerre aux catholicques, il fit responce que ouy et que de sept rois il n'y en avoit que ung catholicque, scavoir le roy d'Espagne qui ne se pouvoit bender contre les six aultres⁷, et comme ce déposant eut dit que le roy catholicque ne pouvoit résister aus six aultres [...], icelluy Hughes tira de sa poche ung livre, luy voulant et taschant monstrier par icelluy que leur loy estoit meilleure que la catholicque, et chantant d'icelluy quelques pseaulmes, lequel livre il dict estre [...] les pseaulmes de Marot et de Bèze avec le cathécisme de Calvin au derrier, disant que la présente pseaulme qu'il at canté fut celle des enffans d'Israel, et qu'il avoit aussi dict que le prévost moderne⁸ avroit faict serment de ne quicter leur religion lequel néantmoins il avroit faulsé pour recevoir ses biens, et que maintenant icelluy prévost alloit contre sa foy en bannissant ceulx de ladicte religion [...] ».

Le lendemain, le déposant se rend au domicile de son compagnon de la garde sous couvert d'acheter de la passementerie :

« lequel [Hughes] le fit monter en hault disant '*Père, c'est Nicolas avec lequel j'ay devisé à la sentinelle*'. Sur quoy icelluy père dudict Hughes luy fit feste, disant '*Nicolas, nous avons bien esté tourmenté que nostre fils s'est descouvert à vous*', et comme il eut dict qu'il n'avoit que faire d'avoir peur de luy et qu'il estoit bien aise d'avoir trouvé tels gens qu'eulx »,

[...] le groupe se met à table. Le déposant demande alors à Hughes

« qu'ils chantassent encoire la mesme psaulme chantée à la sentinelle, le père de Hughes demandant quelle pseaulme, '*c'estoit celle des fils d'Israel*', il [le père] dit '*ça, mon fils, tire ton livre*', ce qu'il avoit fait de sa poche [...] et commença à chanter ladicte pseaulme avec son fils ».

Le lendemain, rendez-vous est pris par le déposant avec Hughes dans un cellier pour lire à l'abri d'autres livres avec un dénommé Maladry, et il sort de la maison avec un Nouveau Testament, convoyé par Hughes. Ils sont arrêtés par les hommes du Magistrat dans la rue.

Auparavant, le déposant résume un certain nombre de commentaires faits par le groupe :

« comme il [déposant] eut dict à Maladry que ce qu'il n'estoit joieux, estoit pour ce qu'il avoit oy le jesuiste prescher »

⁷ Le contexte est celui de la guerre de succession des duchés de Juliers et Clèves, aux frontières des Pays-Bas espagnols dans le Saint-Empire, qui met aux prises en 1609-1610 une ligue protestante regroupant les deux prétendants, le comte palatin Philippe-Louis de Neubourg et l'Electeur Jean III Sigismond de Brandebourg, le duc de Wurtemberg et le margrave de Baden-Durlach, soutenus par Maurice d'Orange-Nassau, lieutenant général de la République des Provinces-Unies, et par le roi de France Henri IV (converti au catholicisme depuis 1593), contre l'archiduc catholique Léopold de Habsbourg, évêque de Strasbourg, appuyé par son cousin l'empereur Rodolphe II. L'assassinat d'Henri IV le 14 mai 1610 stoppe l'intervention française.

⁸ Le bourgmestre de la ville, Jean Vivien, seigneur de Salmonart, en poste du 11 mai 1609 au 11 mai 1610. Durant sa jeunesse, son père, dirigeant municipal et membre du consistoire calviniste, a été banni en 1568 et ses biens confisqués pour avoir participé activement au soulèvement des protestants de Valenciennes en 1566-1567 ; il rentre d'exil à la faveur du pardon général de 1574 mais il faut attendre 1595 pour le voir figurer de nouveau dans l'équipe municipale.

« que Hughes lui dict que Maladry avoit leur principal livre »

« que le connestable de la grande boucherie Mereau estoit l'ung des principaulx des leurs »
que le père dudit Hughes, le jour précédent, « lui avoit dict que '*doresnavant ils ne se prenderoient plus aus images mais au sang humain et qu'ilz couperoient les couilles aus prebstres*', que '*tous les prebstres seroient chassez de la ville*' et que '*où ils dient la messe que la presche se feroit*' ».

que Hughes lui a dit durant la garde sur les remparts « que les catholicques alloient à la comunion comme des pourceaux et sans ordre et que ce qu'ils prenoient nuisoit à l'estomach, là où eulx y alloient par ordre cinq à cinq, disant le ministre en leur présentant ung morceau de pain, '*prenez cecy pour mon corps et le vin pour mon sang*' ».

Interrogatoire de Hughes de Bray, passementier, à marier, 22 ans (f°117r-v)

« dict ne scavoir pourquoy il est prisonnier ; Pour ce qu'il est huguenot et a chanté les pseaulmes, le dénie ; enquis s'il connait les livres à lui montrés, dit que non ; dict qu'il est de la religion catholicque romaine ; dénie avoir demeuré en Hollande [...] ; dict qu'il y a sept sacrements (baptisme, confirmation, pénitence, charité et au regard des aultres qu'on luy baille ung cathécisme et qu'il les lira) ; enquis s'il fault prier les saints, dict qu'il n'en scait rien ; dit que les prebstres ont puissance d'absouldre en vertu de nostre seigneur ; enquis s'il scait lire et escrire, dict que ouy ».

Interrogatoire d'Everard de Bray, passementier, natif de Mons, emprisonné la nuit précédente, époux de Jenne de Binche, de cette ville (f° 117v-118v)

Enquis où il a fait ses pasques : à Sainct Nicolas à messire Anthoine ; enquis depuis quand il est de religion contraire à la catholicque, dict que jamais il n'en at esté ; dénie de reconnoistre les livres à luy montrés [...] ; dénie de scavoir aucuns psaulmes ; dénie d'avoir lu lesdicts livres, depuis dict d'en reconnoistre ung intitulé *Instruction Chrestienne* et trois aultres *Psaumes* de Marot avec le *Cateschisme* de Calvin et ung *Nouveau Testament* en latin ; confesse d'avoir eu icy un oncle nommé Guy de Bray⁹, disant ne l'avoir cognu. »

Confesse avoir chanté les psaumes mais dénie avoir chanté avec Maladry.

Enquis de sa religion, déclare qu'il est de religion « catholicque romaine », qu'il connaît 7 sacrements mais n'en énumère que 5 (baptême, eucharistie, pénitence, mariage, confirmation). Enquis sur l'Eucharistie, « dict que c'est la Cène et qu'il croit que c'est le vray corps et sang du Christ » ; pressé de déclarer la vérité si Maladry a chanté une seule fois avec lui, dit que oui ; confesse que lundi soir dernier, « chantèrent en sa maison quelques pseaulmes avecq son fils et ung soldat prisonnier ».

Enquis « d'où viennent les livres trouvés en son logis, a acheté le Testament en franchois d'ung passager qu'il ne cognoit » ; « enquis si son fils a esté en Hollande, dict qu'il a seulement esté à Anvers » ; dénie ses propos sur l'iconoclasme ; dénie avoir délivré au soldat le livre de Psaumes.

Confesse d'avoir autrefois demeuré en Allemagne « où il auroit autrefois chanté, dénie d'y avoir fait la Cène ». « Dénie que le connestable Moreau avroit autrefois esté avec eulx ».

Renvoyé es prison

[...]

⁹ Guy de Bray ou de Brès, exécuté en 1567, prédicateur calviniste actif à Anvers et Tournai puis ministre de la ville de Valenciennes pendant la révolte de 1566, auteur de la *Confessio Belgica* ou confession de foi des églises réformées des Pays-Bas espagnols publiée en 1561.

24 avril 1610, interrogatoire de Hughes de Bray (f°120v-121r)

Persiste en ses dénégations. Sur l'origine des livres, déclare qu'il les a trouvés « en des armoires après la mort d'une sienne tante » ; dénie avoir chanté les Psaumes lundi dernier ; dénie avoir sous le bras le livre qui lui a été montré.

Confesse « qu'il avoit le petit livre des Pseaulmes avec le Catéchisme de Calvin en son sac lundi dernier et qu'il chanta quelque partie de Pseaulme du soir » ; confesse avoir le Nouveau Testament avec les Psaumes de Marot et le Catéchisme de Calvin au derrière ; confesse avoir chanté les Psaumes avec son père et Maladry aux Caresmeaux derniers ; confesse avoir été à Middelburg « où il avoit seulement esté la nuit, aiant le matin esté à la presche » ; confesse que son oncle le connétable Moreau « at chanté avec eulx dix ou douze fois » ; confesse que Claude Mignon a chanté avec eux en leur maison deux ou trois fois.

Renvoyé ès prison

Ledict Hughes aiant demandé de rentrer at déclaré :

« Nicolas Des Enffans¹⁰ at bien chanté en leur maison cinq ou six fois », de même que Pasquier Daillier, lesquels « apportoint les Pseaulmes », et « aultrefois » Jean de Varry (« aiant pareil livre ») et Jean Lepaige. Charles Maladry « a souventeffois chanté en sa maison, son fils scait aussi chanté ».

Interrogatoire d'Everard de Bray, mandé devant Messieurs du Magistrat

Dénie savoir que les 4 susdits aient chanté en sa maison, sauf Maladry

Interrogatoire de Charles Maladry (f°121v-122v)

Dénie que son fils sache chanter les Psaumes, dénie de les avoir chantées au logis d'Everard de Bray.

Dit avoir fait ses Pâques à Saint-Nicolas et d'être de la religion catholique et romaine

Dénie avoir eu quelque livre d'Everard ou de Hughes de Bray.

Réinterrogé après audition de deux sergents ayant procédé à son arrestation,

Confesse « avoir esté abusé, a appris à chanter les Pseaulmes ; les a chanté quelquefois au logis dudit Everard » ; dénie avoir chanté audit logis avec le connétable Moreau.

« Confesse que Everard de Bray luy a délivré ung livre de Calvin couvert de cuir rouge qu'il luy auroit rendu il y a sept ou huict jours ; enquis où il a esté abusé, dit à Coulogne où il at ouy chanté quelquefois les Peaulmes » ; finit par dire que le livre de Calvin est en son comptoir ; dénie avoir chanté avec Nicolas Des Enffans.

Renvoyé es prisons

[...]

Hughes de Bray, mandé (f°123v)

« Confesse avoir chanté quelques pseaulmes » avec Moreau ; dénie que Mignon et Maladry aient chanté avec lui ; dénie qu'on eut délivré à Maladry un livre sur le Deutérome.

Dénie les propos sur les images et le sang humain¹¹ ainsi que ceux sur les catholiques allant à la communion comme des pourceaux ; dénie avoir chanté avec le soldat sur le rempart ainsi que les propos sur les sept rois.

Renvoyé en chambre

¹⁰ Négociant de Valenciennes.

¹¹ « ils ne se prenderoient plus aus images mais au sang humain » dans la dénonciation de Nicolas Du Bois

Charles Maladry, mandé (f°124r)

Enquis sur le livre, ne sait ; dénie avoir chanté plus d'une fois chez Everard de Bray ; dit que quand il a chanté les Psaumes, il n'y avait que Everard de Bray et sa femme ; dénie avoir chanté au logis d'Everard de Bray la semaine de Pâques.

Nicolas Dubois, mandé pour être confronté avec Hughes de Bray

Hughes de Bray (f° 124r-v)

Déclare « si on veult pardonner, qu'il déclarera la vérité » [Dubois se retire].

Déclare avoir chanté le Psaume 'Chante gaiement' sur le rempart devant Dubois, « déclare avoir dit que en la religion il y avoit beaucoup de princes qui n'estoient pas mauvais et parlans des imaiges, que Dieu avoit dit que seul il devoit estre adoré ; confesse que parlant des sept rois, il avoit dit qu'il y avoit une beste à sept testes qui avoit esté envoyée pour demorer la paillarde Babilone, entendant parler de l'église catholique romaine; dénie avoir dit que ladite religion estoit meilleure que la catholique »

Enquis sur la communion, dit que c'est la commémoration du corps de notre Seigneur.

Dénie que ceux qu'il a dénommés dernièrement ont chanté en leur maison.

Confesse avoir entendu Moreau chanter le Psaume de Marot commençant 'Miséricorde au pauvre vicieux', « seul ung batton », confesse que Maladry « à leur assemblée dernière disoit quelques battons de psame » ; confesse les propos sur les catholiques allant à la communion comme des pourceaux ; dénie les propos sur les images et le sang humain puis les confesse ; confesse avoir dit « couper les couilles aux prebstres ».

Dit que Maladry a quelque livre en sa maison.

Dit « aussy que il ne scait rien aultrement que par ouy dire de quelque garçon qui avoit hanté l'Allemagne come que il confesse avoir dict du prevost moderne [Jean Vivien] au soldat ; pressé de déclarer de qui il l'at ouy dire, dit ne le scavoir ».

Renvoyé es prison.

Everard de Bray, mandé (f°125r)

Confesse avoir chanté les Psaumes avec Maladry deux fois.

Confesse « que ce qu'il avoit sceu de la religion, qu'il l'avoit appris en Allemaigne ».

« Dénie scavoir que le connétable Moreau auroit chanté en sa maison les pseaulmes ».

Dit que les livres trouvés chez lui ont été « rapportez du desoubz de sa maison contre sa volonté et ce l'hyver dernier » ; dénie avoir délivré au soldat un livre des Psaumes de Marot.

29 avril 1610, Everard de Bray, mandé (f°126r)

Dénie avoir été au prêche à Haucourt¹² ; dénie avoir fait la Cène en cette ville ; dénie avoir entendu Moreau et Maladry chanter en sa maison ; dit que les livres levés chez lui ont « esté trouvez en ung viel banc en la salette de Moreau ».

Confesse finalement que Maladry a chanté les Psaumes deux fois en sa maison.

Renvoyé.

¹² A 70 km de Valenciennes, près de Saint-Quentin en Picardie dans le royaume de France : s'y trouve un temple calviniste autorisé par l'Edit de Nantes.

Charles Maladry

Dit ne savoir où est le livre délivré par la femme d'Everard de Bray ; confesse avoir chanté un verset ou deux chez ce dernier.

[...]

Hughes de Bray

Enquis sur le lieu où ont été trouvés les livres levés chez lui, déclare qu'ils l'ont été « en la salette de Moreau en ung armoire encassé dedans ung mur peult avoir ung an », et les autres n'en sait rien.

Sur ceux qu'il accuse d'avoir chanté avec lui, « avoit esté pour estre mis hors de la prison et qu'il n'en est rien ».

Confronté à Jean Moreau, celui-ci dénie la découverte des livres. Confronté à Nicolas Dubois, confesse avoir pris le Nouveau Testament pour aller rencontrer Nicolas De Villers avec Nicolas Dubois.

Nicolas Dubois déclare que Everard de Bray « a pris une espée » lors de ses propos sur les images et le sang humain. **Hughes** dit qu'il n'était pas présent puis confesse « que son père avoit dict qu'il ne se falloit garder de Moreau et que c'estoit l'ung des principaulx amis » ; confesse qu'il a vu son père l'épée à la main.

Everard de Bray (f°126v-127r) confesse avoir « le bracquet en main », que « c'estoit pour faire service à Dieu et au Roy » ; dénie les propos de Hughes sur Moreau ; dit que son fils a trouvé trois des livres chez Moreau, dit ne savoir d'où procèdent les autres.

Confronté à Nicolas Dubois, dénie les propos rapportés sur les images et le sang humain comme sur l'épée.

4 mai 1610, Everard de Bray (f°128r-v)

Persiste à nier les précédentes déclarations et que « dedans quelque temps on feroit la presche où à présent on faisoit la messe » ; dit que les livres « qui ont esté trouvez en sa maison viennent de leur tante Pieronne de Binche femme de Jean de Binche, laquelle avoit eu divers frères ».

Charles Maladry

Persiste ne savoir où est le livre remis par Jenne de Binche, confesse « avoir esté abusé en Couloigne, dénie avoir chanté en aultres lieux ny s'y estre assemblé ».

Renvoyé es prison.

Hughes de Bray (f° 128v-129r)

Dit que les livres ont été découverts il y a deux ans d'où il les transporta dans son coffre ; « confesse avoir leu en cestuy à Psaume », dénie les propos de « couper les couilles aux prebstres » et ceux sur l'iconoclamse ; confesse ses propos sur la bête à sept têtes.

« Enquis de quelles personnes il at oy dire ce qu'il at dict du prevost moderne, dit à Middelburg d'aucun garçon qu'il ne cognoit », a été à Middelbourg « il y peult avoir ung an, dénie avoir esté à la presche audit lieu ».

« chargé qu'il avoit dict qu'icelluy prevost avoit faulsé sa foy en bannissant ceulx de leur religion, le dénie, confessant d'avoir bien dict qu'il en avoit banny aucuns ».

Sur ceux qui lui ont tenu les propos sur le prévôt, « ont icy demouré aus Willemins estans en nombre de trois retournans d'Angleterre, aiant hanté l'Allemagne et y retournant ».

« dit en avoir dénoncé aucuns pour estre élargy de prison ».

Renvoyé es prison.

[...]

10 mai 1610, réquisitoire (f°130r)

contre Everard de Bray : bannissement de la ville pour dix ans

contre Hughes de Bray : bannissement de la ville pour cinq ans et « révoquer ce qu'il peult avoir dict de Monsieur le Prevost à genoux flexis en linge et piedz nudz »

contre Charles Maladry : considérant « son imbecillité », confinement trois mois en ville et réconciliation tous les mois à son pasteur (obligation du service divin, de l'Eucharistie) en produisant un certificat.

contre Jean Moreau : confinement trois mois en ville et réconciliation tous les mois à son pasteur (obligation du service divin, de l'Eucharistie) en produisant un certificat.

contre Claude Mignon : bannissement de la ville pour trois ans

12 mai 1610, déclaration d'Arnould de Comble, cépier¹³ de la ville (f°130v)

Témoigne que Hughes de Bray lui a déclaré que les dénommés Nicolas Des Enffans, Pasquier Daillies, Jean Varry, Jean Le Paige ont chanté en sa maison.

13 mai 1610, Hughes de Bray, au lieu de la question extraordinaire (f°131r-v)

Sur les assemblées qu'il y a eu en sa maison, le dénie, comme d'avoir entendu chanter Moreau, Mignon, Nicolas Des Enffans, Pasquier Daillies, Jean Varry, Jean Le Paige, dit les avoir accusé pour sortir de prison ; dénie d'avoir voulu corrompre le soldat ; dénie ses propos sur l'iconoclasme.

Everard de Bray (f°131v-132r) dénie ses propos sur les images et le sang.

Appliqué à la question, persiste en toutes ses dénégations

(f°132v) nouveau réquisitoire du lieutenant du prévôt le comte¹⁴

Everard de Bray est banni en chambre pour cinq ans, **son fils** pour trois ans ; les autres peines sont maintenues.

(f°133r) sentence des échevins

Everard et Hughes de Bray condamnés « en chambre eschevinale de ietter au feu lesdicts livres [...] et bannissement à tousiours » ; Hughes est aussi condamné à la révocation à genoux des paroles à propos du prévôt et de ceux dont il a déclaré qu'ils ont chanté les Psaumes.

Maladry : banni six ans

Moreau : congé de la ville jusqu'à rappel¹⁵

Mignon : abjuration en chambre échevinale, profession de foi catholique et confinement un an (avec catéchisme)

Jenne de Binche, épouse d'Everard de Bray : congé de la ville.

¹³ Gardien de la prison de l'hôtel de ville.

¹⁴ Officier du souverain tenant lieu de procureur dans la justice échevinale.

¹⁵ Revenu sans autorisation, il est banni à toujours le 28 septembre 1610 (f° 152).

TEXTE CHOISI PAR DAVID EL KENZ

Gabriel Naudé, « Le massacre de la Saint-Barthélemy : un coup d'Etat », dans *Considérations politiques sur les coups d'Etat [Rome, 1639], rééd. d'après l'éd. de 1657, Paris, Les Editions de Paris, 1988, (précédé de Louis Marin, « Pour une théorie baroque de l'action politique », p. 7-65), chap. III « Avec quelles précautions et en quelles occasions ont doit pratiquer les coups d'Etat », p. 120-123.*

« Mais puisque nous avons dans notre histoire de France l'exemple de la Saint-Barthélemy, qui est un des plus signalés que l'on puisse trouver en aucune autre, il nous y faut particulièrement arrêter, pour la considérer suivant toutes ses principales circonstances. Elle fut donc entreprise par la reine Catherine de Médicis, offensée de la mort du capitaine Charry ; par Monsieur de Guise, qui voulait venger l'assassinat de son père, commis par Poltrot à la sollicitation de l'Amiral et des protestants ; et par le roi Charles et le duc d'Anjou ; le premier se voulant venger de la retraite que lesdits protestants lui firent faire plus vite qu'il ne voulait de Meaux à Paris, et tous deux pensant de pouvoir par ce moyen ruiner les huguenots, qui avaient été la cause de tous les troubles et massacres survenus pendant l'espace de trente ou quarante ans en ce royaume. L'affaire fut concertée fort longtemps, et avec une telle résolution de la tenir secrète, que Lignerolles gentilhomme du duc d'Anjou, ayant témoigné au roi, encore bien que couvertement, d'en savoir quelque chose, il fut incontinent après dépêché, par un duel que le roi même sous main lui suscita. Le lieu choisi pour y attirer tous les plus riches et autorisés d'entre les huguenots fut Paris. L'occasion fut prise sur la réjouissance des noces entre le roi de Navarre, qui était de la religion, et la reine Marguerite. La blessure de l'Amiral causée par le duc de Guise son ancien ennemi, fut le commencement de la tragédie : les moyens de l'exécuter en faisant venir douze cents arquebusiers, et les compagnies des Suisses à Paris furent même approuvés par l'Amiral, sur la croyance qu'il eut que c'était pour le défendre contre la Maison de Lorraine : bref tout fut si bien disposé, que l'on ne manque en chose quelconque sinon en l'exécution, à laquelle si on eût procédé rigoureusement il faut avouer que c'eût été le plus hardi coup d'Etat, et le plus subtilement conduit, que l'on ait jamais pratiqué en France ou en autre lieu. Certes pour moi, encore que la Saint-Barthélemy soit à cette heure également condamnée par les protestants et par les catholiques, et que Monsieur de Thou nous ait rapporté l'opinion que son père et lui en avait par ces vers de Stace, Qu'il ne se parle jamais plus de ce jour, et que les siècles à venir ne croient point qu'il ait été ; et pour nous gardons le silence et couvrons les crimes de notre propre nation, les ensevelissant dans des profondes ténèbres. Je ne craindrai point toutefois de dire que ce fut une action très juste, et très remarquable, et dont la cause était plus que légitime, quoique les effets en aient été bien dangereux et extraordinaires. C'est une grande lâcheté ce me semble à tant d'historiens français d'avoir abandonné la cause du roi Charles IX, et de n'avoir montré le juste sujet qu'il avait eu de se défaire de l'Amiral et de ses complices : on lui avait fait son procès quelques années auparavant, et ce fameux arrêt était intervenu ensuite, qui fut traduit en huit langues, et intimé ou signifié, si l'on peut ainsi dire, à toutes ses troupes ; on avait donné un second arrêt en explication du premier, et tous les protestants avaient été si souvent déclarés criminels de lèse Majesté, qu'il y avait un grand sujet de louer cette action, comme le seul remède aux guerres qui ont été depuis ce temps-là, et qui suivront peut-être jusques à la fin de notre monarchie, si l'on n'eût point manqué à l'axiome de Cardan, qui dit : Il ne faut jamais rien entreprendre si on ne le veut achever. Il fallait imiter les chirurgiens experts, qui pendant que la veine est ouverte, tirent du sang jusques aux défaillances, pour nettoyer les corps cacochymes de leurs mauvaises humeurs. Ce n'est rien de bien partir si l'on ne fournit la carrière : le prix est au bout de la lice, et la fin règle toujours le commencement.

On ne pourra toutefois objecter qu'il y a trois circonstances à cette action qui la rendent extrêmement odieuse à la postérité. La première que le procédé n'en a pas été légitime, la seconde que l'effusion de sang y a été trop grande, et la dernière que beaucoup d'innocents ont été enveloppés avec les coupables. Mais pour y satisfaire, je répondrai à ce qui est de la première, qu'il faut entendre là-dessus nos théologiens lorsqu'ils traitent de la foi qu'on doit tenir aux hérétiques, et cependant je dirai de mon chef, que les huguenots nous l'ayant rompue plusieurs fois, et s'étant efforcés de surprendre le roi Charles, à Meaux et ailleurs, on pouvait bien leur rendre la pareille ; et puis ne lisons-nous pas dans Platon que ceux qui commandent, c'est-à-dire les souverains, peuvent quelquefois fourber et mentir quand il doit arriver un bien notable à leurs sujets. Or pouvait-il arriver un plus grand bien à la France que celui de la ruine totale des protestants ? Certes ils nous baillèrent si belle par leur peu de jugement, que c'eût presque été une pareille faute à nous de les manquer, comme à l'Amiral de s'être venu enfermer avec toute la fleur de son parti, dans la plus grande ville et la plus ennemie qu'il pût avoir, sans se défier de la reine mère, à laquelle il avait tué Charry, de ceux de Lorraine desquels il avait fait assassiner le père, et du roi qu'il avait fait galoper depuis Meaux jusques à Paris. Ne savait-il pas que sa religion étant haïe aux personnes même les plus douces et traitables, elle ne pouvait être qu'abominée et détestée en la sienne et en celle de tant de coupe-jarrets desquels il était ordinairement accompagné ? D'ailleurs le bruit qu'on fit courir en même temps qu'ils avaient entrepris de nous traiter comme on les traita incontinent après leur dessein découvert, ne pouvait-il pas être véritable ? Beaucoup le tiennent pour très assuré, et pour moi j'estime qu'excepté les Politiques, chacun le peut tenir pour constant. Quant à ce qui est de l'effusion de sang qu'on dit avoir été prodigieuse, elle n'égalait pas celle des journées de Coutras, de Saint-Denis, de Moncontour, ni tant d'autres tueries, desquelles il avait été cause. Et quiconque lira dans les Histoires, que les habitants de Césarée tuèrent quatre-vingt mille Juifs en un jour ; qu'il en mourut un million deux quarante mille en sept ans dans la Judée ; que César se vante dans Pline d'avoir fait mourir un million cent nonante et deux mille hommes en ses guerres étrangères ; et Pompée encore davantage ; que Quintus Fabius envoya des Colonies en l'autre monde, de 100 000 Gaulois, Caius Marius de 200 000 Cimbres, Charles Martel de 300 000 Teutons ; que 2 000 chevaliers romains, et 300 sénateurs, furent immolés à la passion du triumvirat, quatre légions entières à celle de Sylla, 40 000 Romains à celle de Mithridate ; que Sempronius Gracchus ruina 300 villes en Espagne, et les Espagnols toutes celles du Nouveau monde, avec plus de 7 ou 8 millions d'habitants. Qui considéra, dis-je, toutes ces sanglantes tragédies, une bonne partie desquelles se trouve enregistrée dans le traité De la Constance de Juste Lipse, il aura assez de quoi s'étonner parmi tant de barbaries, et de croire aussi que celle de la Saint-Barthélemy n'a pas été des plus grandes, quoiqu'elle fût une des plus justes et nécessaires.

Pour la troisième difficulté elle semble assez considérable, vu que beaucoup de catholiques furent enveloppés dans la même tempête, et servirent de curée à la vengeance de leurs ennemis ; mais il ne faut que la maxime de Crassus dans Tacite pour lui fournir en deux mots de réponse, tout grand exemple a quelque chose d'injuste, qui est récompensé envers les particuliers par l'utilité publique qu'il procure. D'où vient donc que cette action, puisqu'elle était si légitime et raisonnable, a néanmoins été et est encore tellement blâmée et décriée ; pour moi, j'en attribue la première cause à ce qu'elle n'a été faite qu'à demi, car les huguenots qui sont restés, auraient mauvaise grâce de l'approuver, et beaucoup de catholiques qui voient bien qu'elle n'a de rien servi, ne se peuvent empêcher de dire, qu'on se pouvait bien passer de l'entreprendre, puisque l'on ne la voulait pas achever ; ou au contraire si l'on eût fait main basse sur tous les hérétiques, il n'en resterait maintenant aucun au moins en France pour la blâmer, et les catholiques pareillement n'auraient pas sujet de le faire, voyant le grand repos et le grand

bien qu'elle leur aurait apporté. La seconde raison est, que suivant le dire du poète, ce qu'on dit doucement à l'oreille irrite bien plus lentement les esprits, que ce qu'on voit d'un œil fidèle. Aussi voyons-nous qu'on ne parle pas en si mauvais termes de cette exécution en Italie et aux autres royaumes étrangers, comme l'on fait en France, où elle a été faite, au milieu de Paris, et en présence d'un million de personnes ; et qu'ainsi ne soit les Polonais, qui en reçurent l'histoire et le narré particulier, de la part même des plus séditieux et dépités ministres, pendant que l'évêque de Valence brigait leurs suffrages pour l'élection de Henri III, ne firent pas grande difficulté de les lui accorder, parce qu'ils savaient bien, qu'il ne faut juger d'un naturel d'un prince, sur le seul pied de quelque action extraordinaire et violente, à laquelle il aura été forcé par de très justes et puissantes raisons d'Etat. J'ajoute que cette action n'est pas encore beaucoup éloignée de notre mémoire ; que la plupart de nos histoires ont été faites depuis ce temps-là par des huguenots, et enfin que nous en avons la description si ample, et si particulière dans les Mémoires de Charles IX, l'Histoire de Bèze, les Martyrologes, et beaucoup d'autres livres composés à dessein par les protestants, pour condamner cette action, que rien n'y étant oublié de tout ce qui la peut rendre blâmable et odieuse, il ne se peut pas faire aussi, que ceux qui entendent la déposition de ces témoins corrompus, ne soient de leur opinion ; quoique tous ceux qui la dépouillent de ces petites circonstances, et qui en veulent juger sans passion, soient d'un sentiment contraire. Au reste personne ne peut nier, qu'il ne soit mort tant de factieux, et de personnes de commandement à la journée de la Saint-Barthélemy, que depuis ce temps-là les huguenots n'ont pu faire des armées d'eux-mêmes ; et que ce coup n'ait rompu toutes les intelligences, toutes les cabales et menées qu'ils avaient tant au dedans qu'au dehors du royaume, et qu'enfin ce n'ait été peu de choses de toutes les intelligences, toutes les cabales et menées qu'ils avaient tant au dedans qu'au dehors du royaume, et qu'enfin ce n'ait été peu de choses de tous leurs plus grands efforts, lorsqu'ils n'ont point été soutenus par les brouilleries et séditions des catholiques. Il est vrai aussi comme quelques Politiques ont remarqué, que la même journée a été cause d'un mal, duquel on ne se pouvait jamais douter, car toutes les villes qui firent la Saint-Barthélemy, et qui tuèrent les huguenots pour obéir au roi, et chercher les moyens de mettre le royaume en paix, ont été les premières à commencer la Ligue, sur ce qu'elles craignaient, et non sans raison, que le roi de Navarre, qui était huguenot pour obéir au roi, et chercher les moyens de mettre le royaume en paix, ont été les premières à commencer la Ligue, sur ce qu'elles craignaient, et non sans raison, que le roi de Navarre, qui était huguenot, venant à la couronne, il n'en voulût faire quelque ressentiment ; et par ce moyen l'on peut dire que la Saint-Barthélemy, pour n'avoir pas été exécutée comme il fallait, non seulement n'apaisa pas la guerre au sujet de laquelle elle avait été faite, mais on excita une autre encore plus dangereuse. » (p. 120-123)